Quatre-vingt-huitième année. — N° 297. Le Numéro : 15 francs. Vendredi 21 Décembre 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

AVIS

Le numéro 31 du « BULLETIN OFFICIEL DES DECORATIONS, MEDAILLES ET RECOMPENSES » parait ce jour.

Il contient les décrets, arrêtés et décisions annoncés dans le présent journal portant promotions, nominations dans différents ordres, attribution de diverses médailles et récompenses, et accordant des citations à l'ordre des armées de mer et de l'air.

Prix : 50 F.

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance (p. 12351).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant nomination au cabinet du sous-secrétaire d'Etat (p. 13251).

Information.

Arrêté portant ouverture de crédits (fonds de concours) (rectificatif) (p. 13251).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 3 décembre 1956 conférant la médaille pénitentiaire (p. 13251)

Arrêté du 18 décembre 1956 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 12351).

(1 f.)

Arrêtés portant nominations, réintégrations, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rectificatif :

Administration pénitentiaire (p. 12352).

Greffiers (p. 12352).

Officiers publics et ministériels (p. 12352).

Secrétaires de parquet (p. 12352).

Liste des candidats admis à l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix suppléant en Afrique du Nord (session de 1956) (p. 12352).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décrets des 12 et 17 décembre 1956 portant nomination de consuls de France (p. 12352).

Décret du 20 décembre 1956 portant délégation de signature (p. 12352).

Arrêté du 11 décembre 1956 relatif à l'examen professionnel pour l'accession au grade de vérificateur au service des biens et intérêts privés du ministère des affaires étrangères (p. 12352).

Arrêté du 11 décembre 1956 portant institution de commissions administratives paritaires au service des biens et intérêts privés du ministère des affaires étrangères (p. 12353).

Arrêté modifiant la composition de la commission de première instance des dommages de guerre d'Indochine (p. 12353).

Arrêtés portant nominations, attribution de fonctions et réintégrations (administration centrale et services extérieurs) (p. 12353).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 décembre 1956 portant homologation d'une décision du gouverneur général de l'Algérie (p. 12354).

Arrêté du 15 décembre 1956 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux emplois d'administrateur des services civils d'Algérie (p. 12354).

Arrêté du 20 décembre 1956 relatif à la circulation automobile (p. 12354).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée aérienne (p. 12355).

Citations à l'ordre de l'armée de mer (p. 12355).

Décrets du 26 novembre 1956 portant attribution et annulation d'attribution de la médaille des évadés (p. 12355).

Décret n° 56-1296 du 17 décembre 1956 attribuant une indemnité forfaitaire dégressive aux techniciens d'études et de fabrications du ministère de la défense nationale et des forces armées et aux agents contractuels de l'ordre technique de même niveau (p. 12355).

Décret du 17 décembre 1956 portant approbation d'une décision de participation financière de la société nationale de constructions aéronautiques Ouest-Aviation (p. 12355).

Décret du 17 décembre 1956 modifiant le décret du 19 mars 1947 désignant les commissaires du Gouvernement habilités à assister aux séances du conseil d'Etat pour l'ensemble des affaires du département de la guerre (p. 12355).

Décret du 17 décembre 1956 portant titularisation dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents ayant pris une part active et continue à la Résistance (p. 12355).

Décret du 20 décembre 1956 portant délégation de signature (p. 12356).

Décret portant admission dans le corps des officiers de réserve du service de la justice militaire des forces armées (additif) (p. 12356).

Arrêté du 3 novembre 1956 portant attribution de la médaille d'honneur de l'aéronautique (p. 12355).

Arrêté du 10 novembre 1956 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale (p. 12355).

Arrêtés du 6 décembre 1956 relatifs à des régies d'avances (p. 12356).

Arrêté du 11 décembre 1956 portant transfert de crédits (p. 12356).

Arrêté du 12 décembre 1956 portant ajustement des recettes et des dépenses du budget annexe des poudres (exercice 1956) (p. 12356).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1297 du 17 décembre 1956 complétant et modifiant le tarif des patentes annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 (p. 12357).

Décret du 17 décembre 1956 portant désignation d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société pour la fabrication de matériels d'armement (p. 12360).

Décret du 20 décembre 1956 portant nomination d'un inspecteur général de l'économie nationale (p. 12360).

Arrêté du 19 décembre 1956 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société française d'assurances (p. 12360).

Arrêté du 19 décembre 1956 approuvant le transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'une société marocaine d'assurances (p. 12360).

Arrêté du 19 décembre 1956 relatif à l'amortissement de l'emprunt libératoire 3 p. 100 1948 du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (cinquième tirage) (p. 12360).

Circulaire du 12 décembre 1956 concernant l'application du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux de sécurité sociale aux régimes de sécurité sociale des fonctionnaires, des stagiaires, des militaires de carrière et des ouvriers titulaires de l'Etat (p. 12361).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décrets du 13 décembre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime (p. 12364).

Arrêté du 8 décembre 1956 portant affectation du produit des péages perçus au port de Calais au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 12364).

Arrêté du 10 décembre 1956 relatif à des régies d'avances (p. 12364).

Arrêté portant désignation d'un rapporteur au conseil supérieur des transports (p. 12364).

Décision du 19 novembre 1956 portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement (p. 12364).

Décision du 3 décembre 1956 portant organisation du service ordinaire des ponts et chaussées de la Manche (p. 12364).

Industrie et commerce.

Arrêté du 14 décembre 1956 modifiant le tableau annexé à l'arrêté du 20 juin 1947 relatif à l'importation et à l'exportation des instruments de mesure (p. 12364).

Arrêté du 20 décembre 1956 relatif à la répartition du gas oil et du fuel oil domestiques destinés à certains emplois (p. 12365).

Agriculture.

Arrêtés des 20 et 21 novembre 1956 portant attribution de la médaille des eaux et forêts (p. 12367).

Arrêté du 11 décembre 1956 interdisant la pêche à la ligne en bateau dans le secteur flottable de la rivière la Moselle (p. 12367).

Arrêté portant promotions (service des haras) (p. 12367).

Reconstruction et logement.

Décret n° 56-1298 du 20 décembre 1956 complétant le décret n° 49-1413 du 5 octobre 1949 relatif aux subventions aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de reconstruction, modifié par le décret du 12 juin 1953 (p. 12367).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 17 décembre 1956 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie (p. 12368).

Décret du 17 décembre 1956 portant titularisation dans le cadre des sous-intendants au titre de la loi n° 51-1124 du 21 septembre 1951 (p. 12369).

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques (p. 12368).

Arrêté du 7 avril 1956 portant promotions et nominations (officiers de l'instruction publique et officiers d'académie) (p. 12368).

Arrêté du 20 novembre 1956 portant affectation au secrétariat d'Etat aux arts et lettres de la caserne Watrin, à Bastia (Corse) (p. 12369).

Arrêté portant attribution de fonctions (archilecture) (p. 12369).

Arrêté portant mise en position de mission (académie d'Alger) (rectificatif) (p. 12369).

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des sciences) (p. 12369).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 4 décembre 1956 portant élévation, promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre-mer (p. 12370).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 6 décembre 1956 fixant le barème des cotisations d'accidents du travail prévu à l'article 6 de l'arrêté du 19 septembre 1956 relatif aux règles de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour l'année 1956 (p. 12370).

Arrêté du 10 décembre 1956 modifiant le règlement intérieur type des unions régionales de sociétés de secours minières (p. 12370).

Arrêté du 10 décembre 1956 modifiant le règlement intérieur type des sociétés de secours minières (p. 12370).

Arrêté du 12 décembre 1956 portant transfert de crédits (p. 12371).

Arrêtés du 13 décembre 1956 approuvant la fusion de sociétés mutualistes (p. 12371).

Arrêté du 14 décembre 1956 autorisant le transfert de l'actif et du passif d'une caisse autonome mutualiste de retraites (p. 12371).

Arrêté portant nomination et maintien en fonctions de membres de la commission du contentieux pour la tarification des risques d'accidents du travail (p. 12371).

Tableau complémentaire d'avancement au grade d'agent supérieur de 2e classe pour l'année 1952 et *arrêté* portant promotion (administration centrale) (p. 12371).

Santé publique et population.

Décret du 14 décembre 1956 portant attribution de la médaille de la Famille française (2e promotion de 1956) (p. 12371).

Arrêté du 30 novembre 1956 fixant le budget de l'institut national d'hygiène (p. 12371).

Arrêté du 10 décembre 1956 fixant le budget primitif de l'hospice national des Quinze-Vingtss pour l'exercice 1956 (p. 12371).

Arrêtés du 18 décembre 1956 portant ouverture de crédits sur exercice clos (p. 12371).

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 12371).

Emplois réservés: Nominations (p. 12372).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Démission d'un membre de commission. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 12372).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Rapport d'élection. — Nomination de membre de commission générale. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 12373).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux porteurs de certificats de l'emprunt 3 p. 100 1948 libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (p. 12375).

INDUSTRIE ET COMMERCE

Avis concernant le nombre maximum d'anciens polytechniciens à admettre en 1957 à l'école nationale supérieure des mines de Paris en qualité d'élèves titulaires (p. 12375).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de deux contrôleurs des lois d'aide sociale à la préfecture de Seine-et-Oise (p. 12375).

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental des lois d'aide sociale dans les Hautes-Pyrénées (p. 12375).

Concours Achille-Leclère 1957 (p. 12375).

Situation de la Banque de France (p. 12376).

Annonces (p. 12377).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 142 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 20 décembre 1956. — Questions écrites (p. 6173).

N° 81 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 20 décembre 1956. — Questions écrites (p. 2645).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 68

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 20 décembre 1956.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Remise de lettres de créance.

Le Président de la République a reçu le jeudi 13 décembre 1956, successivement:

Son Excellence le sardar K. M. Panikkar, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire de l'Inde en France;

M. Jean Duhamel, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de Monaco en France;

Son Excellence M. Oudong Souvannavong, qui lui a remis les lettres de créance l'accréditant en qualité de haut représentant du Laos en France.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Cabinet du sous-secrétaire d'Etat.

Le sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 51-1030 du 21 août 1951, modifiant le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels;

Vu le décret du 17 mars 1956 portant modification à la composition du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Est nommé au cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la présidence du conseil en qualité de

Chef du secrétariat particulier.

M. Toure (Sory), secrétaire d'administration A. O. F., en remplacement de M. Bokar N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 15 décembre 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 décembre 1956.

HAMMADOUN DICKO.

INFORMATION

Fonds de concours.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 décembre 1956: page 11874, 2e colonne, après la 15e ligne, lire: « Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 500.000 » (ligne omise).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 5 décembre 1956 conférant la médaille pénitentiaire.

Ce texte est publié au n° 31 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Fonds de concours.

Par arrêté du 18 décembre 1956, il est ouvert au ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, sur l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, un crédit de 255.000 F applicable aux chapitres ci-après du budget du ministère de la justice:

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales	222.000 F.
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Matériel	33.000
Total	255.000 F.

Il sera pourvu à ces dépenses au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 30 novembre 1956:

Est admise, après avis de la commission de réforme, à faire valoir ses droits à une pension de retraite:

A compter du 29 novembre 1956: Mme Le Mée, née Samson (Lucienne), surveillante (6e échelon) à la maison d'arrêt de la Petite-Roquette (application des dispositions de l'article L. 6, § 1er, du code des pensions de retraite).

Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite:

A compter du 1er décembre 1956: M. Lepage (Pierre), surveillant (7e échelon) à la maison centrale de Poissy (application des dispositions de l'article L. 6, § 4, du code des pensions de retraite).

Par arrêté du 14 décembre 1956, sont nommés surveillants chefs adjoints de 1er échelon:

A la maison centrale de Fontevrault: M. Bidault (Marcel), surveillant principal (2e échelon) à la maison d'arrêt d'Orléans.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Maillebuau (Pierre), surveillant (4e échelon) aux prisons de Fresnes.

Par arrêté du 11 décembre 1956:

Est réintégré, à compter du 22 novembre 1956, en qualité de surveillant de 7e échelon:

A la maison d'arrêt d'Alès: M. Daude (Baptiste), surveillant (7e échelon), exclu de ses fonctions pour une période de 15 jours par arrêté du 30 octobre 1956, à compter du 7 novembre 1956.

Est réintégré, à compter du 16 décembre 1956, en qualité de surveillant de 7e échelon:

A la maison de correction de Lyon: M. Conte (Emile), surveillant (7e échelon), exclu de ses fonctions pour une période de 15 jours par arrêté du 30 octobre 1956, à compter du 7 novembre 1956.

Greffiers.

Par arrêté en date du 11 décembre 1956, M. Ferrand (Henri), ancien greffier de 1re classe, 4e échelon, au tribunal de première instance de Laon, est nommé greffier honoraire.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 6 décembre 1956, sont nommés:

M. Dreyer (Max), notaire à Marlenheim (Bas-Rhin), en remplacement de M. Bockel (Francis-Léon), nommé à d'autres fonctions.

M. Ehrstein (Charles), notaire à Seltz (Bas-Rhin), en remplacement de M. Roth (Emile-Jean-Paul), nommé à d'autres fonctions.

M. Frentzen (Henri-Marie-Alfred), notaire à Verny (Moselle), en remplacement de M. Levy (Gaston), nommé à d'autres fonctions.

M. Schaaf (Claude-Jean), notaire à Drulingen (Bas-Rhin), en remplacement de M. Albrecht (Pierre-Henri), nommé à d'autres fonctions.

M. Schirck (Alfred-Jean-Henri), notaire à Erstein (Bas-Rhin), en remplacement de M. Dadelsen (Eric), dont la démission a été acceptée par arrêté du 17 mai 1956.

Secrétaires de parquet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 novembre 1956: page 11361, 1re colonne, au lieu de: « Cour d'appel de Bourges, Mlle Rigondet (2e classe Bourges) du 3e échelon (ancienneté du 30 septembre 1954) au 4e échelon, à compter du 30 septembre 1956 », lire: « Mlle Rigondet (2e classe Bourges) du 3e échelon (ancienneté du 16 décembre 1954) au 4e échelon, à compter du 16 décembre 1956 ».

Liste des candidats admis à l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix suppléant en Afrique du Nord (session de 1956).

Liste, par ordre alphabétique, des candidats définitivement admis.

MM.		
Apap (Georges).	Cutajar (Maurice).	Le Roy (Ernest).
Brunet (Claude).	Daigniez (Claude).	Mantel (Antoine).
Cornu (Robert).	Deleplace (Henri).	Pompeani (Xavier).
	Leonetti (Léandre).	Tinard (René).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret du 12 décembre 1956 portant nomination d'un consul de France à Bombay.

Par décret en date du 12 décembre 1956, M. Dumont (Henri-Jean), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, en mission à l'administration centrale, est chargé du consulat de France à Bombay, en remplacement de M. Giovangrandi.

Décret du 17 décembre 1956 portant nomination d'un consul de France à Fedala.

Par décret en date du 17 décembre 1956, M. Thesmar (Michel-Pierre-Marcel-Lucien-Edouard), secrétaire d'Extrême-Orient de 2e classe, 1er échelon, est chargé du consulat de France à Fedala.

Décret du 17 décembre 1956 portant nomination d'un consul de France à Mazagan.

Par décret en date du 17 décembre 1956, M. Deshay (Raoul-Joseph-Marcel), chancelier de 1re classe, est chargé du consulat de France à Mazagan.

Décret du 20 décembre 1956 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 55-1406 du 27 octobre 1955 relatif à l'exercice des attributions précédemment dévolues au ministre chargé des relations avec les Etats associés;

Vu les arrêtés du 9 juillet 1956,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. de Panafieu, ministre plénipotentiaire, directeur général du personnel et de l'administration générale, délégation est donnée à M. Fernand Perron, administrateur civil des finances, sous-directeur des affaires financières (Cambodge, Laos, Viet-Nam), à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre des affaires étrangères, tous arrêtés, actes ou décisions, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

Examen professionnel pour l'accession au grade de vérificateur au service des biens et intérêts privés du ministère des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu le décret n° 55-1660 du 20 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut du cadre provisoire des anciens fonctionnaires de l'office des biens et intérêts privés,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'examen professionnel prévu à l'article 7 du décret n° 55-1660 du 20 décembre 1955 susvisé aura lieu au service des biens et intérêts privés.

Art. 2. — Cet examen comporte les trois épreuves suivantes:

Analyse d'un texte législatif ou réglementaire (coefficient 1);

Rédaction sur un sujet relatif aux attributions du service des biens et intérêts privés (coefficient 2);

Interrogation orale sur une des deux matières ci-dessus (coefficient 1).

Art. 3. — Les épreuves sont notées de 0 à 20. Pour être admis, les candidats doivent obtenir au moins la note moyenne 12, la note 5 dans une épreuve étant éliminatoire.

Art. 4. — Les membres du jury d'examen sont désignés par le ministre des affaires étrangères.

Art. 5. — Le directeur général du personnel au ministère des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 décembre 1956.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général du personnel et de l'administration générale,
FRANÇOIS DE PANAFIEU.

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE SOUDET.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Pour le secretaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Institution de commissions administratives paritaires au service des biens et intérêts privés du ministère des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 53-42 du 3 février 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. — I: Services des affaires étrangères), et spécialement son article 3, visant le rattachement au ministère des affaires étrangères de l'ex-office des biens et intérêts privés;

Vu le décret modifié n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 55-315 du 22 mars 1955 portant suppression de l'office des biens et intérêts privés;

Vu le décret n° 55-1660 du 20 décembre 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut du cadre provisoire des anciens fonctionnaires de l'office des biens et intérêts privés,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au ministère des affaires étrangères deux commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des agents du service des biens et intérêts privés des grades et emplois ci-dessous désignés.

1° Chefs de groupe de sections, chefs de section, sous-chefs de section et vérificateurs;

2° Spécialistes, secrétaires et agents du service intérieur.

Art. 2. — La composition de ces commissions est fixée comme suit:

COMMISSION PARITAIRE	NOMBRE de représentants de l'administration.	REPRÉSENTANTS du personnel.
Chefs de groupe de sections	4 représentants.	1 chef de groupe de sections.
Chefs de section		1 chef de section.
Sous-chefs de section		1 sous-chef de section.
Vérificateurs		1 vérificateur.
Spécialistes	3 représentants.	1 spécialiste.
Secrétaires		1 secrétaire.
Service intérieur		1 agent du service intérieur.

Art. 3. — Les représentants du personnel seront désignés par les agents visés à l'article 1er et parmi ceux-ci.

Art. 4. — Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, devront être déposées au bureau du personnel trois semaines avant la date fixée pour les élections.

Art. 5. — Les agents exerçant leurs fonctions hors de Paris ainsi que les agents bénéficiaires d'un congé régulier seront admis à voter par correspondance dans les conditions suivantes:

a) Dès le dépôt des listes électorales, il leur sera adressé, sous pli recommandé, un exemplaire des listes les concernant, des bulletins de vote et une enveloppe du modèle utilisé pour le scrutin;

b) Le bulletin de vote choisi sera inséré dans l'enveloppe *ad hoc;* celle-ci, ne portant aucun signe extérieur, sera placée, non fermée, sous un second pli cacheté sur lequel l'électeur apposera sa signature et portera son nom, son grade, son affectation et la mention: « Elections à la commission administrative paritaire n°... »; le tout sera adressé sous pli recommandé au bureau du personnel et devra parvenir au plus tard le jour du scrutin avant treize heures;

c) Le pli cacheté portant la signature et le nom du votant sera remis, le jour du scrutin, par le chef du personnel, au président du bureau de vote qui l'ouvrira et déposera l'enveloppe contenant le bulletin dans l'urne, après pointage du nom du votant sur la liste électorale;

d) Les votes par correspondance parvenus après la clôture du scrutin seront renvoyés aux votants après l'indication de la date et de l'heure de leur réception.

Art. 6. — Le directeur général du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1956.

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:
Le directeur général du personnel et de l'administration générale,
FRANÇOIS DE PANAFIEU.

Pour le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, et par délégation:
Le conseiller technique,
PIERRE SOUDET.

Pour le ministre des affaires économiques et financières et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Modification de la composition de la commission de première instance des dommages de guerre d'Indochine.

Par arrêté du 14 décembre 1956:

M. Cans (Michel-André-Jacques), administrateur de la France d'outre-mer, est désigné pour remplir les fonctions de juge assesseur suppléant représentant l'administration auprès de la commission de première instance des dommages de guerre d'Indochine, en remplacement de M. Janin-Reynaud (André), administrateur adjoint de la France d'outre-mer.

M. Douet de Graville est désigné pour remplir les fonctions de juge assesseur représentant les sinistrés (dommages agricoles en général et plantations) auprès de la commission de première instance des dommages de guerre d'Indochine, en remplacement de M. Tielin.

Administration centrale et services extérieurs.

Par arrêté du 23 octobre 1956, M. Roubaud (Yves), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Marrakech.

Par arrêté du 26 octobre 1956:

M. Toussaint (Bernard), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été réintégré dans les cadres à compter du 16 octobre 1956 et nommé, à la même date, en mission à l'administration centrale.

M. Besse-Desmoulieres (Roger), agent supérieur de 1re classe, 4e échelon, a été chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Rabat.

Par arrêté du 5 novembre 1956, M. de Leusse de Syon (Bruno), conseiller des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 12 novembre 1956:

M. Dejean de La Batie (Bernard), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été chargé, à compter du 1er novembre 1956, des fonctions de secrétaire d'ambassade de 3e classe à l'ambassade de France à Londres.

M. Moulins (Georges), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 1er échelon, a été chargé, à compter du 1er novembre 1956, des fonctions d'attaché d'ambassade à l'ambassade de France à Londres.

Par arrêtés du 14 novembre 1956.

M. Martin (Marius), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

M. du Cauze de Nazelle (Xavier), secrétaire des affaires étrangères de 3e classe, 3e échelon, a été nommé en mission à l'administration centrale.

Mlle Poncin (Jeannine), chancelier adjoint, 3e échelon, a été réintégrée dans les cadres à compter du 1er octobre 1956 et nommée, à la même date, en mission à l'administration centrale.

Par arrêtés du 16 novembre 1956:

M. Constans (Maurice), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé des fonctions de consul adjoint au consulat général de France à Fez.

M. Coffin (Yves), chancelier de 3e classe, 2e échelon, a été chargé, à compter du 1er novembre 1956, des fonctions de vice-consul archiviste à l'ambassade de France à Canberra.

Par arrêté du 30 novembre 1956, M. Picquet (Robert), secrétaire des affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon, a été chargé, à compter du 1er décembre 1956, des fonctions de secrétaire d'ambassade de 1re classe à l'ambassade de France à Addis-Abeba.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 20 décembre 1956 portant homologation d'une décision du gouverneur général de l'Algérie.

Par décret en date du 20 décembre 1956, est homologuée la décision du gouverneur général de l'Algérie modifiant et complétant la décision n° 56-011 de l'assemblée algérienne portant fixation des voies et moyens applicables au budget et au plan d'investissement de l'Algérie pour l'exercice 1956-1957.

Echelonnement indiciaire applicable aux emplois d'administrateur des services civils d'Algérie.

Le ministre de l'intérieur, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites et les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le décret n° 55-1311 du 5 octobre 1955;

Vu le décret n° 55-936 du 15 juillet 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut des administrateurs des services civils d'Algérie, modifié par le décret n° 56-1169 du 17 novembre 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi d'administrateur des services civils d'Algérie est fixé ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	INDICES Bruts.	INDICES (Nets anciens.)
Administrateur des services civils d'Algérie.	Classe exceptionnelle (échelon unique)...	885	630
	1re classe:		
	3e échelon.....	835	600
	2e échelon.....	775	565
	1er échelon.....	710	525
	2e classe:		
	7e échelon.....	665	500
	6e échelon.....	620	470
	5e échelon.....	570	440
	4e échelon.....	530	410
	3e échelon.....	480	375
	2e échelon.....	430	340
	1er échelon.....	370	300
Assistant administrateur des services civils.....	.....	335	275
Elève administrateur des services civils.....	.....	300	250

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre résidant en Algérie, le secrétaire d'Etat au budget, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie et qui prendra effet à compter du 1er avril 1956.

Fait à Paris, le 15 décembre 1956.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Pour le ministre résidant en Algérie et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
ANDRÉ NEURISSE.

Pour le secrétaire d'Etat à l'intérieur, chargé des affaires algériennes, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MAURICE DOUBLET.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Circulation automobile.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 27 août 1940 réglementant la circulation automobile, maintenue en vigueur en vertu de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine;

Vu la loi n° 46-854 du 27 avril 1946 constatant, dans son article 70, la nullité des articles 1er et 2 de la loi du 27 août 1940 en ce qui concerne seulement les véhicules utilitaires;

Vu l'arrêté interministériel du 7 novembre 1956 portant limitation de la circulation automobile des véhicules à immatriculation civile autres que les véhicules utilitaires, modifié par l'arrêté interministériel du 14 novembre 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est suspendue pour une période allant du 21 décembre 1956, à zéro heure, au 15 janvier 1957, à vingt-quatre heures, l'application des dispositions des arrêtés des 7 et 14 novembre 1956 portant limitation de la circulation automobile des véhicules à moteur à essence soumis à l'immatriculation civile autres que les véhicules utilitaires.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense nationale et des forces armées, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1956.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citations à l'ordre de l'armée de mer.

Citation à l'ordre de l'armée aérienne.

Décrets du 26 novembre 1956 portant attribution et annulation d'attribution de la médaille des évadés.

Arrêté du 3 novembre 1956 portant attribution de la médaille d'honneur de l'aéronautique.

Arrêté du 10 novembre 1956 portant attribution de la médaille de la gendarmerie nationale.

Ces textes sont publiés au n° 31 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret n° 56-1296 du 17 décembre 1956 attribuant une indemnité forfaitaire dégressive aux techniciens d'études et de fabrications du ministère de la défense nationale et des forces armées et aux agents contractuels de l'ordre technique de même niveau.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme de traitement des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires, notamment son article 7;

Vu le décret n° 53-1221 du 8 décembre 1953 portant règlement d'administration publique et fixant le statut commun des corps de techniciens d'études et de fabrications des arsenaux, établissements et services du ministère de la défense nationale;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est accordé aux techniciens d'études et de fabrications régis par le décret susvisé du 8 décembre 1953, en service en métropole et en Afrique du Nord, une indemnité forfaitaire dégressive qui, pour les techniciens classés au 1er échelon de leur grade, est égale à la moitié de la différence entre leur rémunération de fonctionnaire, comprenant notamment la prime de rendement au taux moyen, et celle d'un ouvrier de la défense nationale, en service dans le même établissement, classé au 8e échelon du groupe VII et recevant une prime de rendement moyenne et la prime de fonction de chef d'équipe (15 p. 100). L'indemnité forfaitaire ainsi définie est régulièrement dégressive par point d'indice net jusqu'à devenir nulle au 2e échelon de la classe exceptionnelle de technicien chef de travaux d'études et de fabrications.

Les stagiaires ne reçoivent aucune indemnité forfaitaire au cours de leur première année de stage; au cours de la seconde année, ils reçoivent la moitié de l'indemnité allouée aux techniciens d'études et de fabrications de 1er échelon.

Art. 2. — L'indemnité forfaitaire dégressive est allouée dans les mêmes conditions, compte tenu des indices hiérarchiques nets qui leur sont attribués, aux agents contractuels régis par le décret n° 49-1378 du 3 octobre 1949 modifié, classés dans les catégories IV, III, II et I B.

Art. 3. — L'indemnité forfaitaire dégressive n'est pas cumulable avec l'indemnité différentielle accordée aux techniciens d'études et de fabrications en application du dernier alinéa de l'article 8 du décret susvisé du 8 décembre 1953 ni avec l'indemnité différentielle accordée aux techniciens régis par le décret du 3 octobre 1949 susvisé par décision n° 4089 du 29 octobre 1951.

Art. 4. — Les taux de l'indemnité forfaitaire dégressive aux différents échelons de chaque grade, en métropole, en Algérie, en Tunisie et au Maroc, sont fixés par décision du ministre de la défense nationale.

Art. 5. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées, les secrétaires d'Etat aux forces armées, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui aura effet du 1er octobre 1956 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 17 décembre 1956 portant approbation d'une décision de participation financière de la société nationale de constructions aéronautiques Ouest-Aviation.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social,

Décrète:

Art. 1er. — La société nationale de constructions aéronautiques Ouest-Aviation est autorisée à prendre une participation financière d'un montant maximum de 45 millions de francs dans le capital de la société Hell-Service.

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),
HENRY LAFOREST.

Décret du 17 décembre 1956 modifiant le décret du 19 mars 1947 désignant les commissaires du Gouvernement habilités à assister aux séances du conseil d'Etat pour l'ensemble des affaires du département de la guerre.

Par décret en date du 17 décembre 1956, l'article 1er du décret du 19 mars 1947 désignant les commissaires du Gouvernement habilités à assister aux séances du conseil d'Etat pour l'ensemble des affaires du département de la guerre est modifié comme suit:

« Sont habilités à assister, en qualité de commissaires du Gouvernement, aux séances du conseil d'Etat pour l'ensemble des affaires du département de l'armée de terre:

« M. le général de corps d'armée Lorillot, chef d'état-major de l'armée de terre;

« M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Morin, directeur du contrôle, du budget et du contentieux ».

Décret du 17 décembre 1956 portant titularisation dans les services extérieurs du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), au titre de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, d'agents ayant pris une part active et continue à la Résistance.

Par décret en date du 17 décembre 1956:

M. Moulis (Georges), agent contractuel hors catégorie (direction régionale de surveillance du Sud-Ouest), est nommé et titularisé dans l'emploi d'ingénieur civil des travaux d'armement (cadre latéral) à compter du 26 mars 1952 et reclassé à cette date au 1er échelon de la 2e classe de son grade (indice 340).

Mlle Croix (Cécile), agent auxiliaire (affaires allemandes et autrichiennes), est nommée et titularisée dans l'emploi de commis, à compter du 26 mars 1952, et reclassée à cette date au 5e échelon de son grade (indice 170).

La titularisation des personnels visés ci-dessus demeure subordonnée aux résultats des examens médicaux prévus par l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

Décret du 20 décembre 1956 portant délégation de signature.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières et du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée au directeur de la comptabilité générale au secrétariat d'Etat à la marine à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, au nom du ministre des affaires étrangères, toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses, tous marchés de fournitures, conventions, contrats et avenants et, en général, toutes opérations comptables concernant les crédits ouverts au chapitre 42-31: « Participation de la France à des dépenses internationales » au budget des affaires étrangères (I: Service des affaires étrangères) et qui concernent la participation de la France aux dépenses entraînées par le dégagement du canal de Suez.

Art. 2. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la défense nationale et des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la marine,
PAUL ANXIONNAZ.

Décret portant admission dans le corps des officiers de réserve du service de la justice militaire des forces armées.

Additif au *Journal officiel* du 7 décembre 1956 (décret du 3 décembre 1956): page 11690, officier greffier de 2e classe, 2e colonne, entre de Montera (Joseph) et Faivre (Jules), ajouter: « Lohou (Louis), rang du 15 juin 1917 ».

Régies d'avances.

Par arrêté du 6 décembre 1956, la régie d'avances du magasin régional d'habillement de l'armée de l'air n° 792 à Saïgon est supprimée.

Par arrêté du 6 décembre 1956, l'article 1er de l'arrêté du 24 mai 1952, modifié par l'arrêté du 22 mars 1956, est à nouveau modifié comme suit:

« Une régie d'avances est instituée auprès de l'établissement régional annexe du commissariat de l'air n° 786 à Rabat ».

(Le reste sans changement.)

Par arrêté du 6 décembre 1956, l'article 1er de l'arrêté du 24 mai 1952 est modifié comme suit:

« Une régie d'avances est instituée auprès de l'établissement régional annexe du commissariat de l'air n° 787 à El-Aouina (Tunisie) ».

(Le reste sans changement.)

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 relatif au mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956;

Vu la loi n° 56-760 du 2 août 1956 portant pour les dépenses militaires de 1956:

1° Ouverture et annulation de crédits;
2° Création de ressources nouvelles;
3° Ratification de décrets.

Arrête:

Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement accordés par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955, par la loi n° 56-760 du 2 août 1956 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme et un crédit de payement d'un montant de 39 millions de francs applicables au chapitre 9700: « Dépenses d'investissement intéressant la défense nationale » du budget annexe du service des poudres.

Art. 2. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement accordés au ministre de la défense nationale et des forces armées pour 1956, par la loi n° 55-1044 du 6 août 1955, par la loi n° 56-760 du 2 août 1956 et par des textes spéciaux, une autorisation de programme et un crédit de payement de 39 millions de francs sont définitivement annulés sur le chapitre 375: « Etudes et recherches » du budget annexe du service des poudres.

Art. 3. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Ajustement des recettes et des dépenses du budget annexe des poudres (exercice 1956.)

Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 49-983 du 23 juillet 1949 portant fixation du budget des dépenses militaires pour l'exercice 1949 et notamment l'article 17;

Vu la loi n° 55-1044 du 6 août 1955 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour les exercices 1955 et 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les évaluations de recettes du budget annexe des poudres, rattachées pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées, sont augmentées, pour l'exercice 1956, d'une somme de 3.083 millions applicable aux chapitres ci-après:

Recettes.

Chap. 21. — Fabrications destinées à la direction des études et fabrications d'armement	+ 900.000.000 F.
Chap. 23. — Fabrications destinées à la direction centrale des constructions et armes navales.	+ 650.000.000
Chap. 42. — Fabrications de poudres et explosifs destinées aux commandes off-shore	+ 1.533.000.000 F.
Total	+ 3.083.000.000 F.

Art. 2. — Les crédits de payements du budget annexe des poudres rattachés pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées sont augmentés, pour l'exercice 1956, d'une somme de 3.083 millions applicable aux chapitres ci-après:

Dépenses.

Chap. 170 — Soldes et indemnités du personnel militaire	+ 38.000.000 F.
Chap. 171. — Traitements et indemnités des personnels civils, administratifs et techniques	+ 35.000.000
Chap. 172. — Salaires et indemnités du personnel ouvrier	+ 600.000.000
Chap. 370. — Frais généraux et dépenses de fonctionnement	+ 860.000.000
Chap. 371. — Matières et marchés	+ 1.050.000.000
Chap. 471. — Prestations et versements obligatoires	+ 100.000.000
Chap. 670. — Versement au fonds d'amortissement	400.000.000
Total	+ 3.083.000.000 F.

Art. 3. — Le directeur des services financiers et des programmes au ministère de la défense nationale et des forces armées et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 12 décembre 1956.

Pour le ministre de la défense nationale et des forces armées et par délégation:
Le directeur des services financiers et des programmes,
CAMILLE LARÉ.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 56-1297 du 17 décembre 1956 complétant et modifiant le tarif des patentes annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret n° 55-468 du 30 avril 1955 relatif à la contribution des patentes, notamment l'article 5 modifié par l'article 2 de la loi n° 56-671 du 9 juillet 1956;

Vu l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 relative aux impôts directs et taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et de divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et, notamment, le tarif de patente annexé à ladite ordonnance;

Vu le code général des impôts;

Vu les propositions de la commission nationale permanente du tarif des patentes;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tarif des patentes annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945, relative aux impôts directs et taxes assimilées perçus au profit des départements, des communes et de divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est complété et modifié conformément à la liste figurant en annexe au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

ANNEXE

Liste des additions, suppressions et modifications apportées au tarif des patentes, annexé à l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945.

I. — ADDITIONS

TABLEAU A

1re classe.

Café de luxe ou bar américain (Exploitant de).

2e classe.

Cinéma donnant plus de quinze séances hebdomadaires (Exploitant de).

Droit proportionnel:

— sur la fraction de la valeur locative ne dépassant pas 130.000 F: 30e.

— sur la fraction de la valeur locative supérieure à 130.000 F: 20e.

Les artistes passant sur scène ne sont pas retenus pour l'établissement de la taxe par salarié.

Hôtel (Maître d'), exploitant un établissement de grand luxe.

Droit proportionnel: 40e.

Lorsque l'hôtel comprend des annexes ne pouvant être considérées comme des établissements distincts, les droits sont établis pour l'ensemble des installations en tenant compte du meilleur agencement existant dans le bâtiment principal ou dans les annexes.

Restaurant de grande carte ou de luxe (Exploitant de).

3e classe.

Cinéma donnant de sept à quinze séances hebdomadaires (Exploitant de).

Les artistes passant sur scène ne sont pas retenus pour l'établissement de la taxe par salarié.

Hôtel (Maître d'), exploitant un établissement de luxe.

Lorsque l'hôtel comprend des annexes ne pouvant être considérées comme des établissements distincts, les droits sont établis pour l'ensemble des installations en tenant compte du meilleur agencement existant dans le bâtiment principal ou dans les annexes.

Hôtel garni (Maître d'), exploitant un établissement de grand luxe.

Lorsque l'hôtel comprend des annexes ne pouvant être considérées comme des établissements distincts, les droits sont établis pour l'ensemble des installations en tenant compte du meilleur agencement existant dans le bâtiment principal ou dans les annexes.

Loueur d'appareils d'amusement.

Mandataire agréé par les administrations publiques.

4e classe.

Cinéma donnant moins de sept séances hebdomadaires (Exploitant de).

Les artistes passant sur scène ne sont pas retenus pour l'établissement de la taxe par salarié.

Hôtel (Maître d'), exploitant un établissement de confort moyen.

Hôtel garni (Maître d'), exploitant un établissement de luxe.

Lorsque l'hôtel comprend des annexes ne pouvant être considérées comme des établissements distincts, les droits sont établis pour l'ensemble des installations en tenant compte du meilleur agencement existant dans le bâtiment principal ou dans les annexes.

Jeux, amusements et concours pour son compte. (Organisateur de).

5e classe.

Camping (Exploitant un emplacement pour).

Celui qui, propriétaire ou locataire d'un terrain, le dote d'installations sanitaires ou d'autres aménagements appropriés et en assure le gardiennage en vue d'y recevoir habituellement des campeurs moyennant rétribution.

Le droit proportionnel porte sur la valeur locative de l'emplacement, des aménagements et des constructions.

Débitant de boissons sans alcool et de boissons fermentées non distillées à consommer sur place. Exploitant de buvette à l'intérieur d'une gare de chemins de fer.

Hôtel garni (Maître d'), exploitant un établissement de confort moyen.

6e classe.

Aubergiste.

Celui qui tient un établissement modeste ne comportant pas le confort qu'on trouve généralement dans un hôtel et qui fournit le logement et la nourriture.

Logeur.

Celui qui loge à bas prix au mois, à la semaine et même à la nuit, sans fournir à boire et à manger.

TABLEAU B

Société interprofessionnelle pour la compensation des valeurs mobilières (S.I.C.O.V.A.M.).

Communes:	T. D.	S.
— de plus de 80.000 H.	800	80
— de 25.001 à 80.000 H.	400	60
— de 25.000 H. et au-dessous	200	40

Les machines mécanographiques supportent le droit proportionnel.

TABLEAU C

2e partie. — 1er groupe.

Parachutes (Fabricant de).

2e partie. — 2e groupe.

Travaux du bâtiment ou travaux particuliers (Entrepreneur de).

Travaux publics (Entrepreneur de).

La répartition des droits correspondant au nombre des salariés et à la valeur locative de l'outillage utilisé sur plusieurs chantiers peut être effectuée forfaitairement.

2e partie. — 3e groupe.

Graines (Enrobeur de).

3e partie.

Marchand de marchés vendant sur des marchés et foires se tenant moins de deux fois par semaine, ainsi que sur des marchés et foires plus fréquents, sans disposition de place fixe.

Celui qui, ne vendant pas à tout venant comme le marchand forain, fréquente plusieurs communes et s'installe exclusivement sur des marchés et foires se tenant moins de deux fois par semaine, ainsi que sur des marchés et foires plus fréquents où il ne dispose pas de place fixe.

La patente générale de marchand de marchés vendant sur des marchés et foires se tenant moins de deux fois par semaine et sur des marchés et foires plus fréquents sans disposition de place fixe couvre l'ensemble des activités correspondantes.

Avec balle:
5 par balle.

Avec voiture à bras ou bête de somme:
8 par voiture ou bête de somme.

Avec voiture à traction animale:
15 par voiture à quatre roues et 15 par bête de trait, autre que les ânes, attelée à une voiture à quatre roues;
10 par voiture à deux roues et 10 par bête de trait, autre que les ânes, attelée à une voiture à deux roues.
La taxe par bête de trait est réduite de moitié pour les ânes.
Lorsque toutes les bêtes de trait sont des ânes, la taxe par voiture est également réduite de moitié.

Avec véhicule à traction automobile:
50 par 500 kg ou fraction de 500 kg de la charge marchande utile des véhicules ou de leurs remorques.

Avec bateau:
10 par embarcation à rame;
25 par tonneau pour les péniches, qu'il s'agisse de péniches à voile, à propulsion mécanique ou remorquées.

Empruntant les voitures publiques ou le chemin de fer:
5 par 50 kg ou fraction de 50 kg de marchandises habituellement transportées.
Les taxes du droit fixe sont réduites de moitié:
— lorsque le marchand ne transporte pas habituellement ses marchandises dans un rayon excédant 20 km à partir du lieu de son domicile;
— lorsqu'il se borne à vendre des statues et figures en plâtre, des fleurs naturelles ou artificielles, des balais, des plumeaux ou de la vannerie, à la condition d'exercer avec balle, voiture à bras, bête de somme ou voiture à âne ou de ne pas transporter plus de 50 kg de marchandises par voitures publiques ou chemin de fer.

Chacune de ces réductions se cumule avec celles qui sont prévues, d'autre part, pour les marchands de marchés attelant des ânes.

Droit proportionnel: 20e.

Lorsque le marchand vendant sur des marchés et foires se tenant moins de deux fois par semaine, ainsi que sur des marchés et foires plus fréquents sans disposition de place fixe, n'a pas de domicile ou d'installation fixe, le droit proportionnel est fixé au quart du droit fixe.

Le marchand de marchés qui dispose d'une place fixe sur un marché se tenant au moins deux fois par semaine est imposable, à raison de cette place, dans les conditions prévues par l'article 1470 du code général des impôts.

Le marchand qui, sur le territoire d'une seule commune, se borne à vendre soit dans les rues et autres lieux de passage, soit sur les marchés sans y disposer d'une place fixe, est imposable comme marchand en ambulance dans les conditions prévues par l'article 1470 du code général des impôts, sous réserve des exemptions mentionnées à l'article 1454-18e dudit code.

II. — SUPPRESSIONS

TABLEAU A

1re classe.

Restaurant de grande carte (Exploitant un).

2e classe.

Cinéma (Exploitant de).

Hôtel (Maître d'), exploitant un établissement de grand luxe ou de luxe.

Restaurant pour banquets (Exploitant de).

3e classe.

Cabaretier ayant billard.

Débitant de boissons au comptoir.

Hôtel (Maître d'), exploitant un établissement de demi-luxe.

Hôtel garni (Maître d'), exploitant un établissement de grand luxe ou de luxe.

Mandataire agréé par les administrations militaires.

4e classe.

Hôtel (Maître d'), exploitant un établissement de confort réduit.

Hôtel garni (Maître d'), exploitant un établissement de demi-luxe.

5e classe.

Débitant de boissons hygiéniques à consommer sur place.

Hôtel garni (Maître d'), exploitant un établissement de confort réduit.

TABLEAU B

Caisse centrale de dépôts et virements de titres.

TABLEAU C

2e partie. — 2e groupe.

Travaux du bâtiment, travaux publics ou particuliers (Entrepreneur de).

III. — MODIFICATIONS

DÉSIGNATION de la rubrique du tarif légal.	MODIFICATION APPORTÉE À LA RUBRIQUE
TABLEAU A	
3e classe.	
Droits communaux et autres (Adjudicataire, concessionnaire ou fermier de).	Est exempt celui qui n'opère que dans une seule commune pour un prix d'adjudication ne dépassant pas 10.000 F. (Le reste sans changement.)
4e classe.	
Photographe	Supprimer la mention: Imposable même s'il travaille seul.
6e classe.	
Coiffeur	Supprimer la mention: Travaillant seul ou n'utilisant que des concours ne motivant pas l'application de la taxe par salarié.
TABLEAU B	
Banque	Droit proportionnel: — Sur la fraction de la valeur locative ne dépassant pas 250.000 F: 20e. — Sur la fraction de la valeur locative supérieure à 250.000 F: 10e. (Le reste sans changement.)
Etablissement financier (Exploitant un).	Droit proportionnel: — Sur la fraction de la valeur locative ne dépassant pas 250.000 F: 20e. — Sur la fraction de la valeur locative supérieure à 250.000 F: 10e. (Le reste sans changement.)

DÉSIGNATION de la rubrique du tarif légal.	MODIFICATION APPORTEE A LA RUBRIQUE
Magasin (Tenant un grand).	Droit proportionnel: Taux le plus élevé du tableau A, prévu pour les professions dudit tableau qui correspondent aux spécialités du magasin. Ce taux est porté: — Au 20e sur la fraction de la valeur locative comprise entre 500.000 F et 1 million de francs; — Au 10e sur la fraction de la valeur locative comprise entre 1 million de francs et 1.500.000 F; — Au 5e sur la fraction de la valeur locative comprise entre 1.500.000 F et 4 millions de francs; — Au 1/3 sur la fraction de la valeur locative supérieure à 4 millions de francs. (Le reste sans changement.)
Pharmacie commerciale (Tenant une).	Droit proportionnel: Taux le plus élevé du tableau A, prévu pour les professions dudit tableau qui correspondent aux spécialités du magasin. Ce taux est porté: — Au 20e sur la fraction de la valeur locative comprise entre 500.000 F et 1 million de francs; — Au 10e sur la fraction de la valeur locative comprise entre 1 million de francs et 1.500.000 F; — Au 5e sur la fraction de la valeur locative comprise entre 1.500.000 F et 4 millions de francs; — Au 1/3 sur la fraction de la valeur locative supérieure à 4 millions de francs. (Le reste sans changement.)
TABLEAU C *3e partie.*	
Bateaux pour le transport des voyageurs ou des marchandises sur les fleuves, rivières, lacs et canaux (Entrepreneur de).	La taxe est établie dans la commune où se trouve le bureau d'affrétement principal. (Le reste sans changement.)
Bateaux remorqueurs (Exploitant de).	Pour la navigation intérieure, la taxe est établie dans la commune où se trouve le bureau d'affrétement principal. (Le reste sans changement.)
Bouilleur ambulant..	8 par 10 hl ou fraction de 10 hl des quantités d'alcool pur fabriquées par campagne. (Le reste sans changement.)
Bouilleur sédentaire (profession comportant les mêmes droits que celle de bouilleur ambulant et ajoutée à la nomenclature par décision du comité institué par l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945).	8 par 10 hl ou fraction de 10 hl des quantités d'alcool pur fabriquées par campagne. (Le reste sans changement.)
Chevaux, mules et mulets (Marchand de).	Taxe déterminée ramenée de 100 à 60. (Le reste sans changement.)
Marchand forain.....	Celui qui vend à tout venant de commune en commune et s'installe, le cas échéant, sur des marchés. La patente générale de marchand forain couvre, en dehors des ventes à tout venant, les ventes effectuées sur les marchés et foires se tenant moins de deux fois par semaine ainsi que sur les marchés et foires plus fréquents où le marchand forain ne dispose pas de place fixe.

DÉSIGNATION de la rubrique du tarif légal.	MODIFICATION APPORTEE A LA RUBRIQUE
Marchand forain. (*Suite.*)	Avec balle: 10 par balle. Avec voiture ou bête de somme: 15 par voiture ou bête de somme. Avec voiture à traction animale: 30 par voiture à quatre roues et 30 par bête de trait, autre que les ânes, attelée à une voiture à quatre roues; 20 par voiture à deux roues et 20 par bête de trait, autre que les ânes, attelée à une voiture à deux roues. La taxe par bête de trait est réduite de moitié pour les ânes. Lorsque toutes les bêtes de trait sont des ânes, la taxe par voiture est également réduite de moitié. Avec véhicule à traction automobile: 100 par 500 kg ou fraction de 500 kg de la charge marchande utile des véhicules ou de leurs remorques. Avec bateau: 20 par embarcation à rame; 50 par tonneau pour les péniches, qu'il s'agisse de péniches à voile, à propulsion mécanique ou remorquées. Empruntant les voitures publiques ou le chemin de fer: 10 par 50 kg ou fraction de 50 kg de marchandises habituellement transportées. 1° Les taxes du droit fixes sont réduites de moitié: — Lorsque le marchand ne transporte pas habituellement ses marchandises dans un rayon excédant 20 km à partir du lieu de son domicile; — Lorsqu'il se borne à vendre des statues et figures en plâtre, des fleurs naturelles ou artificielles, des balais, des plumeaux ou de la vannerie, à la condition d'exercer avec balle, voiture à bras, bête de somme ou voiture à âne ou de ne pas transporter plus de 50 kg de marchandises par voitures publiques ou chemin de fer. Chacune de ces réductions se cumule avec celles qui sont prévues d'autre part pour les marchands forains attelant des ânes. 2° Les taxes du droit fixe sont réduites des trois quarts en ce qui concerne les commerçants en détail de l'alimentation qui, déjà patentés pour l'exercice d'un commerce sédentaire de cette nature, offrent eux-mêmes leurs marchandises à tout venant dans un rayon n'excédant pas 10 km de leur établissement sédentaire. Droit proportionnel: 20e. Lorsque le marchand forain n'a pas de domicile ou d'installation fixe, le droit proportionnel est fixé au quart du droit fixe. Le marchand forain qui dispose d'une place fixe sur un marché se tenant au moins deux fois par semaine est redevable d'un droit proportionnel calculé dans les conditions prévues par l'article 1470 du code général des impôts. N'est pas considéré comme marchand forain mais comme marchand de marchés celui qui se borne à fréquenter les marchés et foires et qui ne vend pas à tout venant en dehors desdits marchés et foires.
Pêche (Adjudicataire ou fermier de).	Pour une superficie totale des lots de pêche: De 10 hectares et au-dessous..... 15 Comprise entre 11 et 20 hectares..... 30 Comprise entre 21 et 30 hectares..... 45 De plus de 30 hectares..... 60 Est exempt celui qui n'opère que dans une seule commune pour un prix d'adjudication ne dépassant pas 10.000 F. (Le reste sans changement.)

Décret du 17 décembre 1956 portant désignation d'un administrateur représentant l'Etat au conseil d'administration de la Société pour la fabrication de matériels d'armement.

Par décret en date du 17 décembre 1956, M. Wahl, administrateur civil à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est nommé représentant de l'Etat au conseil d'administration de la Société pour la fabrication de matériels d'armement (S. O. F. M. A.), en remplacement de M. Rousselier.

Décret du 20 décembre 1956 portant nomination d'un inspecteur général de l'économie nationale.

Par décret en date du 20 décembre 1956, M. Alfred Demongeot, inspecteur de l'économie nationale (5e échelon), est nommé inspecteur général de l'économie nationale (1er échelon).

Les dispositions du présent décret prennent effet à compter du 6 juillet 1956

Transfert du portefeuille de contrats d'une société française d'assurances.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande présentée par la société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie, les accidents et les risques de toute nature La Paternelle, dont le siège social est à Paris (9e), 21, rue de Châteaudun, tendant à l'approbation du transfert à la société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie, les accidents et les risques de toute nature La Paternelle risques divers, dont le siège social est à la même adresse, de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances afférent aux opérations qu'elle pratique en France, en Algérie, ainsi que dans les départements et territoires français d'outre-mer, avec ses droits et obligations;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 28 mars 1956 invitant les créanciers de la société La Paternelle et ceux de la société La Paternelle risques divers à présenter leurs observations sur la demande susvisée;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français des deux sociétés précitées,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie, les accidents et les risques de toute nature La Paternelle risques divers, dont le siège social est à Paris, 21, rue de Châteaudun, avec ses droits et obligations, du portefeuille de contrats d'assurances afférent aux opérations pratiquées en France, en Algérie, ainsi que dans les départements et territoires français d'outre-mer, par la société anonyme d'assurances à primes fixes contre l'incendie, les accidents et les risques de toute nature La Paternelle, dont le siège social est à Paris, 21, rue de Châteaudun.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Transfert d'une partie du portefeuille de contrats d'une société marocaine d'assurances.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande présentée par la société marocaine d'assurances La Paix africaine, dont le siège social est à Casablanca (Maroc) et le siège spécial à Paris, 58, rue Taitbout, tendant à l'approbation du transfert de son portefeuille de contrats d'assurances, avec ses droits et obligations, d'une part à la société française d'assurances La Fortune, dont le siège social est au Havre, 132, boulevard de Strasbourg, en ce qui concerne les contrats souscrits en France et en Algérie et afférents à la catégorie d'opérations visée au paragraphe 8° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938, et, d'autre part, à la société française d'assurances Marine marchande, dont le siège social est à la même adresse, en ce qui concerne les contrats souscrits en France et en Algérie et afférents aux catégories d'opérations visées aux paragraphes 9°, 9° *bis*, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15° et 17° du même article;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1956 invitant les créanciers des sociétés La Paix africaine, La Fortune et Marine marchande à présenter leurs observations sur la demande susvisée;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée sur le transfert demandé et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et créanciers français des trois sociétés précitées,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert, avec ses droits et obligations, du portefeuille de contrats d'assurances de la société marocaine d'assurances La Paix africaine, dont le siège social est à Casablanca (Maroc) et le siège spécial pour la France à Paris, 58, rue Taitbout:

1° A la société d'assurances La Fortune, dont le siège social est au Havre, 132, boulevard de Strasbourg, en ce qui concerne les contrats souscrits en France et en Algérie et afférents à la catégorie d'opérations visée au paragraphe 8° de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938;

2° A la société d'assurances Marine marchande, dont le siège social est au Havre, 132, boulevard de Strasbourg, en ce qui concerne les contrats souscrits en France et en Algérie et afférents aux catégories d'opérations visées aux paragraphes 9°, 9° *bis*, 10°, 11°, 12°, 13°, 14°, 15° et 17° du même article.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Amortissement de l'emprunt libératoire 3 p. 100 1948 du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation (cinquième tirage).

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

Vu la loi n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt;

Vu les lois nos 48-424 du 12 mars 1948, 48-1248 du 4 août 1948, 49-482 du 8 avril 1949 (art. 6) et 49-520 du 15 avril 1949 relatives aux modalités de souscription et d'émission des certificats de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation;

Vu les arrêtés des 9 janvier, 6 et 20 août 1948, 29 avril 1949 et 27 novembre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — Le vendredi 4 janvier 1957, à dix heures trente, il sera procédé publiquement, dans l'une des salles de la direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, à Paris, au cinquième des tirages au sort prévus pour l'amortissement de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

A cet effet, seront extraits de la roue utilisée pour cette opération dix-sept des bulletins visés par l'arrêté du 27 novembre 1952.

Les certificats dont le numéro se terminera par l'un des groupes de deux chiffres figurant sur ces bulletins seront remboursables à partir de l'échéance d'arrérages suivant le tirage.

Art. 2. — Sont nommés membres de la commission instituée en vue de procéder aux opérations de tirage au sort prévues par l'article précédent:

Le directeur de la dette publique ou son représentant, président;

Le directeur du Trésor ou son représentant;

Le directeur général chargé de la direction des opérations financières de la caisse autonome d'amortissement ou son représentant;

Un administrateur du service des émissions qui remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 décembre 1956.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HUET.

Circulaire du 12 décembre 1956 du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique (F. P. n° 357) et du secrétaire d'Etat au budget (S-2 55) pour l'application du décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955 relatif à la coordination entre le régime général et les régimes spéciaux de sécurité sociale, aux régimes de sécurité sociale des fonctionnaires, des stagiaires, des militaires de carrière et des ouvriers titulaires de l'Etat.

Paris, le 12 décembre 1956.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget à Messieurs les ministres et secrétaires d'Etat.

Le décret n° 55-1657 du 16 décembre 1955, publié au *Journal officiel* du 22 décembre, a fixé les règles de coordination entre le régime général et les régimes spéciaux d'assurances sociales, en ce qui concerne les prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès. Ce texte vise, en particulier, les régimes spéciaux de sécurité sociale des fonctionnaires civils, titulaires, des fonctionnaires stagiaires, des militaires de carrière et des ouvriers titulaires de l'Etat créés par le décret du 31 décembre 1946, la loi du 12 avril 1949 et les décrets des 28 juin 1947, 19 février 1948 et 6 décembre 1948.

Par contre, le régime agricole d'assurances sociales n'est pas compris dans ces mesures de coordination.

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les administrations doivent, dans les cas visés par le décret du 16 décembre 1955, verser à leurs agents titulaires, fonctionnaires, militaires et ouvriers, aux fonctionnaires stagiaires et aux anciens agents de ces catégories, les prestations en espèces relatives aux assurances maladie, maternité, invalidité et décès.

SECTION I

OBSERVATIONS GENERALES

Le décret du 16 décembre 1955 fixe les conditions d'ouverture et la nature des droits des assurés qui changent de régime de sécurité sociale et détermine l'organisme auquel incombe, selon les circonstances, la charge des prestations.

Il prévoit, en outre, par référence à la réglementation du régime général, la nature des droits auxquels peuvent éventuellement prétendre les assurés qui cessent de relever d'un régime spécial sans devenir tributaires d'un autre régime de sécurité sociale.

La coordination réalisée par ce décret se fonde sur les quatre règles générales suivantes :

1° *Computation des périodes d'activité :*

Lorsque l'assuré ne réunit pas les conditions de durée de travail et d'immatriculation au regard du régime dont il relève à la date de l'arrêt de travail, du décès ou de la première constatation médicale de la grossesse, il est tenu compte en sus, tant des durées d'immatriculation et de travail dont il peut justifier au titre d'un précédent régime que du temps assimilé à un temps de travail par ce précédent régime (chômage involontaire, journées indemnisées), compte tenu des règles d'assimilation exposées ci-dessous.

2° *Durée de la prise en charge par les régimes spéciaux au moins égale à celle du régime général :*

L'assuré est couvert après la cessation de son activité pendant une période au moins aussi longue que dans le régime général ; dans ce cas, si l'intéressé n'est pas immédiatement affilié à un autre régime de sécurité sociale, il reste couvert tant qu'il peut justifier, à la date de l'arrêt de travail, du décès ou de la première constatation médicale de la grossesse, des conditions d'assujettissement, d'immatriculation et de durée de travail ou assimilé fixées aux articles 79, 80, 80 *ter* et 80 *quater* de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Il est rappelé que toute journée de chômage involontaire constaté, de même que toute journée ayant donné lieu au versement d'une indemnité journalière au titre des assurances sociales ou des accidents du travail est considérée comme équivalant à six heures de travail salarié.

L'administration peut donc, en ce qui la concerne, être appelée, dans les conditions exposées ci-dessous, à servir les prestations en espèces pour des arrêts de travail dus à la maladie ou à l'invalidité, des grossesses ou des décès intervenus après la cessation d'activité de ses agents titulaires ou stagiaires, mais avant l'expiration des délais fixés aux articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, sans préjudice toutefois des dispositions de l'article 80 *quater* de ladite ordonnance.

3° *Régime éventuellement redevable des prestations :*

La détermination de ce régime résulte, pour chaque catégorie de prestations, de la date définie ci-dessous et qui sera appelée par la suite date de référence.

La charge des prestations incombe :

a) En ce qui concerne les prestations en nature de l'assurance maladie, au régime auquel l'assuré était affilié à la date des soins dont le remboursement est demandé ;

b) En ce qui concerne les prestations en espèces de l'assurance maladie, au régime auquel était affilié l'assuré à la date de l'interruption de travail ;

c) En ce qui concerne les prestations de l'assurance maternité, au régime auquel l'assuré était affilié à la date de la première constatation médicale de la grossesse ;

d) En ce qui concerne le capital-décès, au régime auquel l'assuré était affilié à la date du décès ;

e) En ce qui concerne les prestations de l'assurance invalidité, au régime auquel était affilié l'assuré à la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité, ou de l'accident suivi d'invalidité, ou de la constatation médicale de l'état d'invalidité résultant de l'usure prématurée de l'organisme.

Lorsque l'assuré ne relève plus d'un régime de sécurité sociale à la date de référence, la charge des prestations incombe au régime auquel il était affilié en dernier lieu, sous réserve des conditions d'immatriculation et de travail fixées aux articles 79, 80, 80 *ter* et 80 *quater* de l'ordonnance du 19 octobre 1945, et appréciées ainsi qu'il a été indiqué au 2° ci-dessus.

4° *Prestations au moins égales à celles du régime général :*

Les prestations à servir sont celles prévues par le régime qui en supporte la charge ; toutefois, lorsque la réglementation propre à ce régime ne prévoit pas l'octroi de prestations, les avantages qui doivent être versés au titre du décret du 16 décembre 1955 sont ceux du régime général.

SECTION II

OBSERVATIONS PARTICULIERES AUX FONCTIONNAIRES CIVILS ET MILITAIRES ET AUX OUVRIERS DE L'ETAT

En cas d'admission ou de mise à la retraite, le fonctionnaire qui ne relève pas d'un régime de sécurité sociale au titre d'une nouvelle activité doit être assimilé, pour l'application des règles définies ci-dessus, notamment au 2°, aux agents ayant quitté le régime des fonctionnaires sans être affiliés à un autre régime.

Dans cette hypothèse, la période d'inactivité suivant le départ de l'administration ne pourra être assimilée à une période de chômage involontaire.

Un ancien agent ne peut donc se prévaloir de la qualité de chômeur involontaire pour conserver le bénéfice des prestations en espèces par application des articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 que s'il a quitté l'administration à la suite de démission, de révocation sans pension ou de licenciement, y compris le licenciement pour insuffisance professionnelle, sauf, éventuellement, refus d'un nouvel emploi offert par l'administration.

SECTION III

ROLE DES ADMINISTRATIONS

Les indications qui suivent ont pour objet de signaler aux administrations les différentes opérations qui leur incombent au titre de la coordination. Celle-ci peut se traduire, pour l'administration, dans les conditions exposées ci-après :

1° Envers les nouveaux agents, soit par la réduction des dépenses finalement supportées par l'administration pour la maladie ou la maternité, soit par le versement de prestations en espèces dans des cas où celles-ci ne seraient pas dues au titre du régime qui leur est applicable.

2° Envers les anciens agents, par le versement éventuel des prestations en espèces du régime général après leur radiation des cadres.

CHAPITRE A

Situation des agents après leur titularisation.

Les agents visés sont ceux qui, récemment titularisés, ne remplissent pas encore les conditions d'immatriculation et de durée de travail pour pouvoir prétendre à prestations au titre de leur régime spécial de sécurité sociale.

Remarques préliminaires.

Trois remarques préliminaires s'imposent :

1° A la décision de titularisation, propre aux fonctionnaires civils, correspond, au regard de la sécurité sociale : pour les stagiaires, la nomination dans l'emploi ; pour les militaires, soit l'acte ou la décision conférant le statut des militaires de carrière, soit le contrat d'engagement (pour la période postérieure au temps de service légal) ou de rengagement ou la commission ; pour les ouvriers, l'affiliation au régime de retraites prévu par la loi du 2 août 1949 ;

2° Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux agents qui, après s'être trouvés dans une situation qui leur a fait perdre le bénéfice du régime de sécurité sociale des fonctionnaires, des stagiaires, des militaires ou des ouvriers, sont de nouveau en position d'activité ou dans une situation qui leur fait recouvrer le bénéfice desdits régimes ;

3° Il est à noter qu'en matière d'assurances sociales, les titularisations n'ont pas d'effet rétroactif, sauf en ce qui concerne l'attribution du capital-décès. Lorsque l'arrêté de titularisation ou la décision correspondante (cf. 1° ci-dessus) est assortie de rétroactivité, il y a lieu de retenir, pour l'application de la coordination, non pas sa date d'effet, mais le premier jour du mois qui suit sa notification au service ordonnateur.

Lorsque le nouvel agent était assuré social du régime général antérieurement au 1er jour du mois qui suit la notification de la titularisation au service ordonnateur, la caisse primaire de sécurité sociale dont il relevait conserve les cotisations encaissées et garde définitivement la charge des prestations servies avant cette date. Afin de faciliter la tâche des organismes de sécurité sociale, le service ordonnateur doit aviser la caisse de sécurité sociale dont dépendait le fonctionnaire intéressé avant sa titularisation de la date à laquelle l'arrêté de titularisation lui a été notifié.

Bien entendu, lorsque la titularisation prend effet après cette notification, il y a lieu de retenir la date d'effet prévue par l'arrêté ou la décision et d'en tenir informé l'organisme de sécurité sociale considéré.

Dans la suite de l'exposé, la date à laquelle la titularisation ou la décision correspondante, visée au 1° ci-dessus, prend effet au regard du régime spécial, sera appelée date d'affiliation au régime spécial.

Détermination des droits des intéressés.

L'administration prend en considération la date de référence qui doit être retenue au cas particulier (arrêt de travail, première constatation médicale de la grossesse) et la compare à la date d'affiliation.

1° La date de référence est antérieure à celle de l'affiliation.

Cette hypothèse doit être exceptionnelle en ce qui concerne les prestations en espèces des assurances maladie et invalidité puisque la date de référence est, dans ce cas, celle de l'arrêt de travail ; elle peut toutefois se produire en cas de titularisation d'un auxiliaire. De plus, cette situation peut se rencontrer pour l'attribution d'un congé de maternité si la première constatation médicale de la grossesse est antérieure à l'affiliation.

Si l'agent peut prétendre à des émoluments statutaires (pour maladie ou maternité), l'administration lui verse la totalité de ces avantages. Dans le cas où l'intéressé était précédemment affilié à un autre régime de sécurité sociale et réunissait encore, vis-à-vis de ce régime, à la date de référence, les conditions visées aux articles 79, 80, 80 *ter* et 80 *quater* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 pour bénéficier des prestations en espèces, l'administration est subrogée dans les droits de l'agent à l'égard du régime de sécurité sociale débiteur et se retourne contre l'organisme payeur dudit régime pour obtenir, à son profit, le versement des prestations dues. L'administration prend contact avec cet organisme afin d'établir s'il peut le prendre en charge ;

Si l'agent ne peut prétendre à des émoluments statutaires, aucune prestation en espèces de sécurité sociale ne lui est due par l'administration ;

2° La date de référence est postérieure à celle de l'affiliation.

a) Les prestations en espèces (maladie et invalidité) peuvent être dues par l'administration à l'agent dont l'arrêt de travail survient avant qu'il ne remplisse les conditions de durée d'immatriculation et de fonction au sein du régime des fonctionnaires, des stagiaires, des militaires ou des ouvriers, dans la mesure où il les réunit par computation des périodes d'immatriculation et de travail accomplies précédemment dans les délais requis sous un autre régime d'assurances sociales :

b) Les mêmes avantages sont dus si l'intéressé ne satisfait pas aux conditions visées au *a* ci-dessus, mais réunit cependant à la date de référence les conditions de durée d'immatriculation et de travail requises dans le régime dont il relevait précédemment, compte tenu du seul temps passé sous ce régime.

Cas particulier.

L'attribution du capital-décès propre au régime spécial n'est subordonnée à aucune condition d'immatriculation ni de durée de travail. Cette prestation peut donc être versée dès lors que le décès est survenu après la date d'effet de la titularisation au regard du statut ou de la décision correspondante.

CHAPITRE B

Situation des agents après leur radiation des cadres, leur mise à la retraite.

Les dispositions ci-après visent les fonctionnaires civils, militaires, stagiaires et ouvriers rayés des cadres, retraités, ou qui se trouvent dans une position statutaire qui leur fait perdre le bénéfice du régime spécial de sécurité sociale applicable à leur administration d'origine (cf. titre Ier, section II, de l'instruction générale F. P. 344, S-2 E-31 du 1er août 1956 pour les fonctionnaires civils et le règlement annexé à l'arrêté du 3 février 1950 pour les militaires).

Il convient de noter que les indemnités de licenciement n'ont pas le caractère de rémunération. La période pendant laquelle elles sont versées ne doit donc pas être prise en compte pour ouvrir aux agents licenciés des droits aux prestations en espèces. Par ailleurs, elles ne doivent pas être réduites dans le cas où les intéressés ont droit au versement de prestations en espèces après avoir cessé leur activité.

Le payement des prestations en espèces demeure à la charge de l'administration dans les deux cas suivants :

1° A la date de référence, l'agent était encore en activité, quelle que soit sa situation ultérieure au regard de la sécurité sociale ;

2° A la date de référence, l'agent ou l'ancien agent n'est plus assujetti, en position d'activité, au régime de sécurité sociale des fonctionnaires, des stagiaires, des militaires ou des ouvriers, mais remplit les deux conditions suivantes :

— ne pas être affilié à un autre régime de sécurité sociale ;

— se trouver, à l'égard du régime des fonctionnaires, des stagiaires, des militaires ou des ouvriers dans les délais visés par les articles 79 et 80 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 (cf. les observations ci-dessus, sections I et II, notamment en ce qui concerne la justification de la qualité de chômeur).

Il est à noter, toutefois, que, pour l'application de ces articles, la période suivant la radiation des cadres de l'agent ne peut être assimilée à une période d'activité au titre d'un arrêt de travail indemnisé ou d'un chômage involontaire constaté que dans la mesure où l'intéressé ne se trouve pas dans une situation qui entraîne, dans les conditions exposées ci-après, l'application de l'article 80 *quater* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 à compter de la date de radiation des cadres.

Remarque importante.

L'article 80 *quater* précité de l'ordonnance du 19 octobre 1945 dispose qu'à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date à laquelle un assuré cesse de remplir les conditions d'assujettissement à l'assurance obligatoire, celui-ci ne peut plus prétendre à aucune prestation.

En conséquence, nonobstant les dispositions des articles 79, 80 et 80 *ter* précités, les fonctionnaires visés au 1° et au 2° ci-dessus n'ont plus droit au versement de prestations en espèces de la part de l'administration passé le délai d'un mois suivant leur mise à la retraite, leur radiation des cadres ou leur admission à une position leur faisant perdre le bénéfice du régime de sécurité sociale des fonctionnaires (cas notamment de la démission, de la révocation, du licenciement ou de la mise en disponibilité sans traitement sur demande).

Si cependant, avant l'expiration du délai susvisé d'un mois, l'intéressé bénéficie d'indemnités journalières de sécurité sociale ou se trouve en état de chômage involontaire constaté, le droit aux prestations en espèces de la part de l'administration ne cesse qu'à compter de la période de 30 jours qui suit la date d'expiration de l'indemnisation d'assurances sociales ou de l'état de chômage involontaire.

L'administration se met en rapport avec la caisse qui verse à l'intéressé les prestations en nature, pour obtenir toutes justifications utiles et notamment :

— la date de l'arrêt de travail, du décès ou de la première constatation médicale de la grossesse ;

— la date de l'affiliation de l'ancien agent au régime général ou à un autre régime spécial de sécurité sociale ou, le cas échéant, une copie du certificat de chômage.

D'une façon générale, il y a lieu de notifier à la caisse intéressée la date à laquelle les agents cessent, abstraction faite des règles de coordination, de bénéficier du régime de sécurité sociale qui leur est applicable ainsi que les admissions et mises à la retraite.

Cas particulier des anciens fonctionnaires titulaires d'une pension de retraite.

Le versement de la pension de retraite étant lié à une clause de cessation de l'activité des fonctionnaires au service de l'administration, il n'est pas possible d'admettre le cumul de cette pension et des prestations en espèces de sécurité sociale.

Toutefois, pour éviter que l'application de cette règle n'aboutisse à ces conséquences trop rigoureuses lorsque le montant de la pension de retraite est relativement faible, il a été admis qu'une indemnité différentielle pourrait être versée au titre des prestations de sécurité sociale dans les hypothèses où le taux journalier des prestations en espèces est supérieur aux arrérages journaliers de la pension de retraite.

Remarques concernant les fonctionnaires civils et militaires et les ouvriers changeant d'administration.

Il n'est pas fait application des dispositions précédentes dans les deux cas ci-après :

1° Lorsqu'un agent quitte une administration pour une autre par détachement, mutation, etc., sans changer de régime de sécurité sociale, les prestations en espèces sont intégralement à la charge de la nouvelle administration, quelle que soit la date de référence ;

2° Lorsqu'un agent cesse de relever du régime de sécurité sociale des stagiaires, des fonctionnaires, des militaires ou des ouvriers, puis est affilié à un autre de ces quatre régimes, il appartient à sa nouvelle administration, à partir de la date de cette affiliation, de lui servir intégralement les prestations en espèces, quelle que soit la date de référence.

Dans ces deux cas la première administration est, à compter de la date de la nouvelle affiliation, dégagée de toute obligation en matière de prestation en espèces.

CHAPITRE C

Montant des prestations en espèces dues par l'administration au titre de la coordination.

Les prestations en espèces dont le versement incombe à l'administration dans les cas visés aux chapitres A et B sont celles prévues par le régime général, calculées sur le traitement ou solde et sur les indemnités perçues par l'intéressé, soit à la date de référence, soit immédiatement avant d'avoir cessé ses fonctions dans le cas prévu au chapitre B, 2°, ci-dessus.

Elles sont définies par le décret du 20 octobre 1947 (articles 7 et 8 *bis*) et les dispositions de l'instruction générale du 1er août 1956 précitée en ce qui concerne les assurances maladie et invalidité.

S'agissant des prestations de maternité et de décès, il convient de se reporter à l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, titre II (chapitres IV et VII), et au décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945, titre II (chapitres V et VIII). Le règlement intérieur modèle des caisses primaires de sécurité sociale publié au *Journal officiel* du 8 juillet 1947 en annexe à l'arrêté du 19 juin 1947, modifié notamment par l'arrêté du 12 août 1955, reprend et développe les dispositions de ces deux textes qui appellent les observations suivantes :

a) *Assurance maternité.*

En dehors des conditions d'assujettissement et de durée de travail et sous le bénéfice des dispositions de coordination, l'assurée doit justifier de dix mois d'immatriculation à la date présumée de l'accouchement. Les indemnités journalières, calculées selon les mêmes règles que celles de l'assurance maladie, sont dues à l'assurée qui cesse tout travail au moins pendant six semaines au cours de la période d'indemnisation. La période indemnisable est de quatorze semaines, dont six au maximum avant la date présumée de l'accouchement et huit au maximum après l'accouchement. Si celui-ci a lieu après la date prévue, le versement des indemnités cesse en tout état de cause, pour la période prénatale, à la fin de la sixième semaine. De plus, les périodes de repos prises avant déclaration de la grossesse ne sont pas indemnisables. L'administration doit vérifier, notamment auprès de la caisse qui verse à l'assurée les prestations en nature, que celle-ci a effectivement cessé toute activité et se soumet au contrôle médical de la caisse.

b) *Capital-décès.*

Les conditions d'ouverture du droit sont, dans le cadre de la coordination, les mêmes que pour les prestations de maladie. Le capital-décès est égal à trois mois de rémunération dans la limite du plafond de cotisation en vigueur. Il est assis sur l'ensemble de la rémunération prise en compte pour le calcul des prestations en espèces de maladie, exception faite des prestations familiales.

Il est attribué aux ayants droit reconnus par le régime général de sécurité sociale dans les mêmes conditions que pour les ouvriers de l'Etat au titre de leur régime propre.

Il est rappelé qu'on distingue deux catégories d'ayants droit :

I. — Ayants droit prioritaires :

Le versement de la prestation est effectué par priorité aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective totale et permanente du *de cujus*. Parmi celles-ci, le capital-décès est servi par ordre de préférence :

1° Au conjoint ;

2° Aux enfants ;

3° Aux ascendants ;

4° Aux autres personnes à charge.

II. — Ayants droit non prioritaires :

Si aucun ayant droit prioritaire ne s'est déclaré dans le délai d'un mois suivant le décès de l'assuré, le capital-décès est attribué par ordre de préférence :

1° Au conjoint ;

2° Aux descendants ;

3° Aux ascendants.

SECTION IV

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

CONTROLE MEDICAL

Les dispositions relatives au contrôle médical et à la compétence en matière d'attribution des prestations, fixées par le chapitre IV du décret du 20 octobre 1947, modifié en ce qui concerne les fonctionnaires par le titre II, chapitre II, du décret du 8 octobre 1949 pour les militaires et par l'arrêté du 5 janvier 1952 modifié pour les ouvriers, sont applicables aux règlements de prestations effectuées au titre de la coordination.

En ce qui concerne les prestations en espèces de maternité, il y a lieu de suivre les mêmes règles qu'en matière d'assurance-maladie.

IMPUTATION BUDGÉTAIRE

Les dépenses effectuées au titre de la coordination doivent être payées sur les crédits ouverts pour le versement des prestations en espèces de sécurité sociale (charges sociales : prestations et versements obligatoires) soit à l'article prévu à cet effet du chapitre 33-91 pour le budget général, soit au chapitre correspondant pour les budgets annexes et autonomes.

DATE D'EFFET DU DÉCRET DU 16 DÉCEMBRE 1955

Aux termes de son article 5, les dispositions du décret du 16 décembre 1955 sont applicables lorsque la date de référence est postérieure au 1er juillet 1955.

Lorsque la date de référence se situe entre le 10 novembre 1953 et le 30 juin 1955, il convient de suivre les dispositions de la circulaire du 26 août 1954, publiée au *Journal officiel* du 12 septembre 1954, prise pour l'application du décret du 5 novembre 1953.

Lorsque la date de référence est antérieure au 10 novembre 1953, ce sont les dispositions précédemment en vigueur qui sont applicables : en ce qui concerne les fonctionnaires bénéficiant du régime de sécurité sociale institué par le décret du 31 décembre 1946 ainsi que les stagiaires et les militaires, aucune mesure de coordi-

nation n'a été prise en leur faveur avant l'intervention du décret du 5 novembre 1953, exception faite, pour les stagiaires, du droit à pension d'invalidité ouvert par l'article 4 du décret du 6 décembre 1948.

Les ouvriers titulaires de l'Etat, bénéficiaires des régimes de sécurité sociale créés par les décrets du 28 juin 1947 et du 19 février 1948, reçoivent application, en ce cas, des dispositions des décrets du 17 juillet 1941 pour les prestations invalidité et du 2 juin 1944 pour les assurances maladie, maternité et décès.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation :
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et par délégation :
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décrets du 13 décembre 1956 portant promotions et nominations dans l'ordre du Mérite maritime.

Décision du 19 novembre 1956 portant attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement.

Ces textes sont publiés au n° 31 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Affectation du produit des péages perçus au port de Calais au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Par arrêté du 8 décembre 1956, l'ensemble du produit des péages perçus au port de Calais au profit de la chambre de commerce de cette ville a été affecté à l'ensemble des charges résultant pour cette compagnie tant des obligations antérieurement contractées par elle dans l'intérêt du port de Calais que des nouvelles obligations lui incombant au titre des travaux d'amélioration et d'extension dans le cadre de l'article 1er du cahier des charges annexé au décret du 6 septembre 1924 modifié, de l'outillage public qui lui a été concédé au port de Calais et, en particulier, au service des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter en vue de l'exécution de ces travaux.

La chambre de commerce de Calais a été autorisée à prélever sur le produit des péages susvisés les fonds — provisoirement évalués à 40.133.340 F — nécessaires au financement de divers travaux d'amélioration du port et de son outillage, savoir:

Installation d'un signal sonore au quai de Marée;

Equipement du quai de la Colonne pour la réception des paquebots d'excursionnistes;

Entretien des profondeurs du chenal et de l'avant-port, ainsi que des terre-pleins.

Régies d'avances.

Par arrêté du 10 décembre 1956, le montant des avances consenties aux régisseurs d'avances du département de la Guadeloupe est fixé:

1° Pour le régisseur de Pointe-à-Pitre: 1.200.000 F.
2° Pour le régisseur de Basse-Terre: 1.200.000 F.

Conseil supérieur des transports.

Par arrêté du 4 décembre 1956, M. Decroix, administrateur civil, a été désigné comme rapporteur permanent auprès du conseil supérieur des transports pour le deuxième semestre 1956, en remplacement de M. Chalon, démissionnaire.

Organisation du service ordinaire des ponts et chaussées de la Manche.

Par décision en date du 3 décembre 1956, l'arrondissement maritime Sud du service ordinaire des ponts et chaussées de la Manche, ayant pour siège Coutances, a été supprimé pour compter du 1er janvier 1957.

En conséquence, le service ordinaire des ponts et chaussées de la Manche comprend, pour compter de la même date, les quatre arrondissements suivants:

1° *Arrondissement du service maritime à Cherbourg.*

(Titulaire: M. Gouet, ingénieur des ponts et chaussées.)

Comportant cinq subdivisions, dont deux provisoires, ayant toutes leur siège à Cherbourg:

1re subdivision du service maritime: entretien et exploitation du port;
2e subdivision du service maritime: littoral à l'Est de Cherbourg;
3e subdivision du service maritime: littoral à l'Ouest de Cherbourg;
1re subdivision de travaux (subdivisions provisoires);
2e subdivision de travaux (subdivisions provisoires).

2° *Arrondissement Nord du service ordinaire à Cherbourg.*

(Titulaire: M. Diotel, ingénieur des ponts et chaussées.)

Comprenant, comme précédemment:

La 4e subdivision de Cherbourg;
Les subdivisions de Beaumont-Hague, Questehou, Valognes, Bricquebec, Barneville, Saint-Sauveur-le-Vicomte, Montebourg, Sainte-Mère-Eglise et Carentan.

(L'une de ces subdivisions étant provisoire.)

3° *Arrondissement du centre à Saint-Lô.*

(Titulaire: M. Lefranc [Henry], ingénieur des ponts et chaussées.)

Devient un arrondissement mixte par l'adjonction du service maritime et du service de la navigation et comporte:

A Saint-Lô:

1re subdivision (parc automobile);
2e subdivision (service ordinaire);
3e subdivision (service maritime et de la navigation),

et en dehors de Saint-Lô, les subdivisions de Lessay, Périers, Saint-Clair-sur-Elle, Torigni, Marigny, Cerizy-la-Salle, Coutances, Montmartin, Percy et Tessy-sur-Vire.

4° *Arrondissement Sud à Avranches.*

(Titulaire: M. Schaefer, ingénieur des ponts et chaussées.)

Devient également un arrondissement mixte et comprend les subdivisions suivantes:

A Grandville:

1re subdivision: service maritime;
2e subdivision: service ordinaire,

et en outre, les subdivisions de Villedieu, Sartilly, Avranches (subdivision mixte), Ducey, Brécey, Sourdeval, Mortain, Saint-Hilaire-du-Harcouët, le Teilleul, Pontorson et Saint-James.

(L'une de ces subdivisions étant provisoire.)

INDUSTRIE ET COMMERCE

Modification du tableau annexé à l'arrêté du 20 juin 1947 relatif à l'importation et à l'exportation des instruments de mesure.

Le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret du 30 novembre 1944 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne le contrôle des instruments de mesure, notamment les articles 5, 8, 11 et 28 (§ 6) de ce décret;

Vu l'arrêté du ministre du commerce et du ministre des finances en date du 20 juin 1947 relatif à l'importation et à l'exportation des instruments de mesure;

Vu le décret du 9 décembre 1955 portant modification du tarif des droits de douane d'importation,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau annexé à l'arrêté du 20 juin 1947, modifié et complété par les arrêtés des 20 juin 1948, 6 mars 1950 et 10 mai 1951, relatif à l'importation et à l'exportation des instruments de mesure, est remplacé par le tableau ci-annexé.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur des industries mécaniques et électriques et l'inspecteur général, chef du service des instruments de mesure, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Pour le secrétaire d'Etat au budget, et par délégation:
Le directeur du cabinet,
RENÉ LARRE.

Tableau annexé à l'arrêté relatif à l'importation et à l'exportation des instruments de mesure.

NUMÉROS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	INDICES des sous-positions.
Ex 39-07.	Ouvrages en matières nos 39-01 à 39-06 inclus: — Ex C. Autres: — — Obtenus par moulage de granulés, poudres ou autres formes visées à la note III *b* du chapitre: — — — *Mesures de capacité*.....	ex a, ex b
Ex 40-16.	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite): — *Mesures de capacité.*	
Ex 44-28.	Autres ouvrages en bois: — B. Mesures de capacité.	
Ex 73-22.	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en fonte, fer ou acier, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge: — Ex B. Autres: — — *Récipients-mesures (dépotoirs, réservoirs cylindriques comportant un tube de niveau gradué ou tout autre dispositif indicateur)*	ex a, ex b
Ex 73-40.	Autres ouvrages en fonte, fer ou acier: — Ex B. Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, du genre de ceux repris au no 73-22, d'une contenance égale ou inférieure à 300 l: — — *Récipients-mesures (dépotoirs, réservoirs cylindriques comportant un tube de niveau gradué ou tout autre dispositif indicateur).* — Ex J. Autres: — — En tôle, ruban ou feuillard: — — — *Mesures de capacité*.....	ex b et ex c
Ex 74-09.	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en cuivre, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge: — Ex B. Autres: — — *Récipients-mesures (dépotoirs, réservoirs cylindriques comportant un tube de niveau gradué ou tout autre dispositif indicateur).*	
Ex 74-19.	Autres ouvrages en cuivre: — Ex A. Réservoirs, cuves et autres récipients analogues d'une contenance égale ou inférieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge: — — *Récipients-mesures (dépotoirs, réservoirs cylindriques comportant un tube de niveau gradué ou tout autre dispositif indicateur).* — Ex F. Autres: — — *Mesures de capacité.*	
Ex 76-09.	Réservoirs, foudres, cuves et autres récipients analogues, pour toutes matières, en aluminium, d'une contenance supérieure à 300 l, sans dispositifs mécaniques ou thermiques, même avec revêtement intérieur ou calorifuge: — *Récipients-mesures (dépotoirs, réservoirs cylindriques comportant un tube de niveau gradué ou tout autre dispositif indicateur).*	
Ex 76-16.	Autres ouvrages en aluminium: — Ex A. Récipients du genre de ceux visés au no 76-09, d'une contenance de 300 l ou moins: — — *Récipients-mesures (dépotoirs, réservoirs cylindriques comportant un tube de niveau gradué ou tout autre dispositif indicateur).* — Ex H. Autres: — — *Mesures de capacité.*	
Ex 80-06.	Ouvrages en étain: — Ex C. Autres: — — *Mesures de capacité.*	
Ex 84-10.	Pompes, moto-pompes et turbo-pompes pour liquides..., etc.: — B. Pompes distributrices comportant un dispositif mesureur.	
Ex 84-19.	Machines et appareils servant à nettoyer ou à sécher les bouteilles et autres récipients à remplir..., etc.: — Ex B. Machines et appareils à remplir .., etc., etc.: — — *Emplisseurs-mesureurs de liquides.*	
84-20.	Appareils et instruments de pesage, y compris les bascules et balances à vérifier les pièces usinées, mais à l'exclusion des balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins; poids pour toutes balances.	
Ex 84-22.	Machines et appareils de levage, de chargement..., etc.: — Ex I. Transporteurs mécaniques à action continue, autres que par câbles: — — *Comportant un instrument de pesage totalisateur.*	
Ex 84-40 D	Machines et appareils pour le lavage... et le finissage des fils, tissus..., etc.: — Ex D. Machines et appareils à enrouler, plier, couper ou denteler les tissus: — — *Appareils comportant un dispositif de mesure.*	
Ex 90-14.	Instruments et appareils de géodésie, de topographie, d'arpentage..., etc.: — Ex B. Instruments et appareils... d'arpentage..., etc.: — — *Appareils de mesures linéaires pour l'arpentage.*	
90-15.	Balances sensibles à un poids de 5 cg ou moins, avec ou sans poids.	
Ex 90-16.	Instruments de dessin...; machines, appareils et instruments de mesure.., etc.: — Ex B. Machines, appareils et instruments de mesure..., etc.: — — Instruments de mesure linéaire en toutes matières (mètres, décamètres, règles divisées, etc.).....	e
	— — — Autres: — — — — *Appareils à mesurer les peaux*....	ex e
Ex 90-24.	Appareils et instruments pour la mesure, le contrôle ou la régulation des fluides gazeux ou liquides..., etc.: — E. Débitmètres.	
90-26.	Compteurs de gaz, de liquides et d'électricité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étalonnage.	
Ex 90-28.	Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification, de contrôle, de régulation ou d'analyse: — Ex C. Instruments et appareils dont la méthode opérationnelle a son principe dans un phénomène électrique variable avec le facteur recherché: — — Autres: — — — *Appareils à mesurer les peaux*..... *Instruments de pesage.*	ex e
Ex 90-29.	Parties, pièces détachées et accessoires reconnaissables comme étant exclusivement ou principalement conçus pour les instruments ou appareils des nos 90-23, 90-24, 90-26, 90-27 ou 90-28, qu'ils soient susceptibles d'être utilisés sur un seul ou sur plusieurs des instruments ou appareils de ce groupe de positions: — *Dispositifs mesureurs, transmetteurs, indicateurs.*	

Répartition du gas oil et du fuel oil domestiques destinés à certains emplois.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1956 fixant les conditions de restriction de la consommation des combustibles liquides;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1956 relatif à la répartition du gas oil,

Arrête:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1957, le titre III et les articles 4 à 11 de l'arrêté du 19 novembre 1956 sont modifiés comme suit:

TITRE III

MODALITÉS DE DISTRIBUTION

Section 1. — *Dispositions applicables aux utilisateurs.*

« *Art.* 4. — Les utilisateurs ne peuvent s'approvisionner en gas oil que contre remise de titres de répartition matérialisés par des tickets ou des bons prioritaires.

« Ces tickets et bons prioritaires seront respectivement délivrés par les autorités désignées aux articles 5 et 7 ci-après.

« *Art.* 5. — Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce fixe chaque mois pour le mois suivant la quantité de gas oil pouvant être mise à la disposition des consommateurs. Ce contingent global comprend un contingent centralisé et des contingents départementaux.

Sont imputés sur le contingent centralisé les besoins propres des services ou activités ci-après, y compris les besoins de roulage de véhicules appartenant en propre à ces services ou aux entreprises exerçant ces activités.

SERVICES OU ACTIVITÉS	SOUS-RÉPARTITEURS
a) Ministères (services centraux, services extérieurs et établissements publics de l'Etat dont le siège est situé dans les départements de la Seine ou de Seine-et-Oise).	Ministère ou secrétariat d'Etat intéressé.
b) Production, transport et distribution d'énergie électrique.	Direction du gaz et de l'électricité.
c) Production, transport et distribution du gaz de ville.	Direction du gaz et de l'électricité.
d) Charbonnages de France et Houillères de bassins.	Direction des mines et de la sidérurgie.
e) Producteurs, fournisseurs de bois aux mines.	Direction des mines et de la sidérurgie.
f) Recherche et exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux.	Chambre syndicale de la recherche et de la production du pétrole et du gaz naturel.
g) Société nationale des chemins de fer français.	Société nationale des chemins de fer français.
h) Régie autonome des transports parisiens.	Régie autonome des transports parisiens.
i) Navigation intérieure.	Office national de la navigation.
j) Compagnies de navigation aérienne.	Secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.
k) Constructions et industries aéronautiques.	Secrétariat d'Etat aux forces armées (air) (direction technique et industrielle de l'aéronautique).
l) Pêche et cabotage.	Secrétariat d'Etat à la marine marchande.
m) Approvisionnement et distribution des produits pétroliers.	Comité professionnel du pétrole.

« Le directeur des carburants est chargé de la répartition du contingent centralisé entre les catégories de parties prenantes (*a*) et (*m*) ci-dessus désignées.

« La répartition des contingents départementaux, sur lesquels sont imputés les besoins non définis ci-dessus, est assurée par les préfets ou les répartiteurs et sous-répartiteurs désignés à cet effet par les préfets.

« *Art.* 6. — Il est interdit à tout bénéficiaire d'allocations de gas oil de céder, à titre onéreux ou gratuit, soit les titres de répartition, soit les produits obtenus au moyen de ces titres. A tout moment l'allocataire doit être en mesure de justifier de l'emploi du produit correspondant à ses allocations.

Section 2. — *Allocations prioritaires.*

(Mise en œuvre du parc d'intérêt national.)

« *Art.* 7. — Comme complément aux mesures de répartition ci-dessus et en cas de difficultés qui nécessiteraient la mise en œuvre du parc d'intérêt national, une réserve de l'ordre de 15 p. 100 de la consommation mensuelle moyenne métropolitaine de l'année écoulée devra être maintenue en permanence dans les principaux centres de stockages suivant une répartition qui sera fixée par le directeur des carburants au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, de façon à localiser cette réserve au plus près des besoins éventuels dans toute la mesure du possible.

« Les chefs de districts pétroliers prendront les mesures nécessaires au blocage de cette réserve dans les dépôts désignés.

« Dans les cas visés au premier alinéa et qui seront constatés par une décision conjointe du secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et du secrétaire d'Etat aux travaux publics et au tourisme, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées de chaque département disposera sur cette réserve d'un crédit égal à 15 p. 100 de la moyenne mensuelle départementale des consommations de l'année écoulée. Ce crédit sera utilisé en accord avec le préfet.

« L'ingénieur en chef des ponts et chaussées pourra alors émettre des bons prioritaires de gas oil numérotés et extraits d'un carnet à souche modèle Carb. 3. Il tiendra le chef de district pétrolier informé de l'émission de ces bons, et dans toute la mesure du possible, des prévisions à ce sujet.

« Les bénéficiaires desdits bons les présenteront à leurs fournisseurs habituels qui devront en effectuer la livraison par priorité ou intervenir sans délai auprès du chef de district pour faire domicilier le bon sur un autre fournisseur ou sur le centre de stockage le plus rapproché.

Section 3. — *Dispositions applicables aux détaillants.*

« *Art.* 8. — Les détaillants ne peuvent livrer du gas oil que contre remise des tickets ou bons prioritaires visés à l'article 4. La livraison ne peut avoir lieu que dans le délai de validité des titres de répartition qui sera fixé par des décisions ultérieures.

« *Art.* 9. — Lorsque les tickets de gas oil sont présentés dans un établissement de vente au détail, ils ne peuvent être honorés que si la personne qui les remet a préalablement porté au verso des titres, d'une part, sa signature, et d'autre part, les nom (ou raison sociale) et adresse du propriétaire du véhicule ou du matériel ayant motivé l'allocation.

« Les détaillants doivent vérifier l'exactitude de ces renseignements en se faisant présenter soit une pièce d'identité de la personne qui reçoit le produit, soit la carte grise du véhicule.

« En outre, lorsque l'acheteur se présente au poste de distribution avec un véhicule automobile, le détaillant doit porter au verso des tickets qui lui sont remis le numéro minéralogique du véhicule, que le carburant soit versé dans le réservoir ou dans des récipients.

Section 4. — *Dispositions applicables aux dépôts livranciers.*

« *Art.* 10. — Toute sortie de gas oil des dépôts d'hydrocarbures est surbordonnée à la réception d'une commande présentée dans les conditions ci-après:

« A l'appui de leurs commandes de gas oil les détaillants devront remettre à leur fournisseur une déclaration suivant modèle Carb. 4 annexé au présent arrêté. Cette déclaration devra mentionner le nombre et le volume global des tickets et, éventuellement, des bons prioritaires, joints pour réapprovisionnement.

« Les tickets devront être collés sur une feuille de papier par le coin supérieur gauche, leur numéro devant se présenter de face, à raison de vingt tickets sur une feuille.

« Le détaillant conservera une copie de la déclaration ci-dessus qu'il devra remettre en main propre à son fournisseur ou à un représentant accrédité de ce dernier ou lui adresser par la poste sous pli recommandé avec accusé de réception.

« *Art.* 11. — La livraison effectuée, le fournisseur conservera la déclaration souscrite par le détaillant, ainsi que les tickets ou bons prioritaires remis par ce dernier. Ces tickets et bons devront être annulés par le fournisseur dès leur réception.

« Ces documents devront être classés par ordre chronologique des livraisons et conservés pendant quatre mois par les dépôts en justification des sorties effectuées. Ils devront pouvoir être présentés à tout moment au chef de district et à tous autres agents habilités.

« En cas de livraisons effectuées directement aux consommateurs à partir des dépôts livranciers, le client devra remettre à son fournisseur un bon de commande accompagné des tickets justificatifs collés sur une feuille de papier comme indiqué à l'article 10 et

revêtus au verso de son cachet commercial. Les bons prioritaires éventuellement attribués au client devront également être joints au bon de commande qui devra comporter les divers renseignements prévus pour la déclaration modèle Carb. 4 visés à l'article 10.

« La livraison effectuée, le fournisseur classera et conservera la commande du client dans les conditions indiquées ci-dessus ».

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1957, la répartition du fuel oil domestique pour l'alimentation des moteurs et engins utilisés par les entreprises de travaux publics et de bâtiment (nos 33 et 34 de la nomenclature de l'I. N. S. E. E.), s'effectuera dans les conditions fixées par l'arrêté susvisé du 19 novembre 1956, modifié par l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1956.

MAURICE LEMAIRE.

RECTO
Mod. Carb. 4

A adresser à:

Fournisseur: .....

Dépôt: .....

Déclaration en vue de réapprovisionnement en gas oil.

Commande n° ..... établie par:

Nom ou raison sociale: .....
(En caractères d'imprimerie.)

Adresse complète: rue ....., n° .....
(Pour Paris, indiquer l'arrondissement.)

	LIVRAISONS EFFECTUÉES par le déclarant depuis le ..... (1).	
	Nombre de tickets ou de bons honorés.	Quantités globales.
Tickets joints.....	.....	.....
Bons prioritaires joints (dont détail au verso)	.....	.....
Montant de la commande.....		.....

Situation des stocks.

Stocks de gas oil effectivement en cuve et magasin lors de l'établissement de la présente déclaration. .....

Commandes précédentes restant à livrer par le fournisseur au pompiste lors de l'établissement de la présente déclaration (2)..... .....

Certifié sincère et véritable:

A ....., le .....
(Signature.)

(1) Date de l'arrêté ou de la dernière commande.
(2) Dates et numéros.

Nom du signataire de la déclaration:
.....

VERSO

Détail des bons prioritaires joints.

NOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT des bons.	NOMS DES BÉNÉFICIAIRES	MONTANT des bons.

AGRICULTURE

Arrêtés des 20 et 21 novembre 1956 portant attribution de la médaille des eaux et forêts.

Ces textes sont publiés au n° 31 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Interdiction de la pêche à la ligne en bateau dans le secteur flottable de la rivière la Moselle.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la demande des associations de pêche et de pisciculture intéressées, détentrices du droit de pêche;

Vu l'article 1er de la loi du 7 mai 1956 modifiant les articles 430 et 431 du code rural relatifs à la pêche à la ligne;

Sur la proposition du directeur général des eaux et forêts,

Arrête:

Art. 1er. — Est interdite à quiconque la pêche à la ligne en bateau dans le secteur flottable de la rivière la Moselle classée en 2e catégorie compris entre le pont de la Loge-Blanche, à Epinal, en amont, et la ferme de l'Etang, près Chatel, à l'aval (lot n° 1 partie et lots nos 2 à 8, ces lots compris).

Art. 2. — L'interdiction prévue à l'article qui précède sera matérialisée, sur le terrain, par la pose de panneaux indicateurs aux frais des associations intéressées.

Art. 3. — Le directeur général des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le conseiller technique,
HENRI FERRU.

Service des haras.

Par arrêté du 7 décembre 1956, sont promus sur place, à dater du 1er décembre 1956:

Au grade de brigadier des haras, 1er échelon.

Les gardes:

MM. Yzerd (Fernand), du haras de Blois.
Ramage (Marcel), du haras de Cluny.
Lambert (Gaston), du haras de Compiègne.
Gicquel (Joseph), du haras de Lamballe.
Poupart (Joseph), du haras de Lamballe.
Roumejon (Gédéon), du haras de Rodez.
Perez (Albert), du haras de Tarbes.
Bayrou (Yvan), du haras de Villeneuve-sur-Lot.

Au grade de garde maréchal, 1er échelon.

Les gardes:

MM. Robolin (Raymond), du haras de Besançon.
Bourdet (Dominique), du haras de Cluny.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Décret n° 56-1298 du 20 décembre 1956 complétant le décret n° 49-1413 du 5 octobre 1949 relatif aux subventions aux sociétés coopératives et aux associations syndicales de reconstruction, modifié par le décret du 12 juin 1953.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 48-975 du 16 juin 1948;

Vu le décret n° 49-1413 du 5 octobre 1949, modifié par le décret du 12 juin 1953,

Décrète:

Art. 1er. — Il est ajouté au décret n° 49-1413 du 5 octobre 1949 les articles ci-après:

« *Art.* 3 bis. — Lorsque le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement constate, compte tenu de l'état d'avancement de leurs tâches de reconstruction, qu'ils sont entrés dans

la phase d'achèvement de leur activité, les groupements de reconstruction peuvent recevoir, en vue de contribuer à la couverture des frais de gestion afférents à la liquidation des opérations entreprises, des subventions de l'Etat qui ne peuvent dépasser les maxima définis par le tableau ci-après, ces maxima étant majorés, le cas échéant, du montant des indemnités de licenciement justifiées que les groupements seraient tenus de verser au personnel dont ils n'auraient plus l'emploi:

MOYENNE des règlements de travaux pendant les trois derniers exercices.	LIMITE DES SUBVENTIONS
Plus de 1 milliard...	1°) Pendant deux ans, 80 p. 100 de la moyenne annuelle des dépenses totales de fonctionnement admises par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement pendant les trois derniers exercices. 2°) Pendant un an, 50 p. 100 de cette même moyenne. 3°) Pendant un an, 35 p. 100 de cette même moyenne.
De 500 millions à 1 milliard.	1°) Pendant deux ans, 80 p. 100 de la moyenne annuelle des dépenses totales de fonctionnement admises par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement pendant les trois derniers exercices. 2°) Pendant un an, 50 p. 100 de cette même moyenne.
De 200 à 500 millions.	1°) Pendant un an, 80 p. 100 de la moyenne annuelle des dépenses totales de fonctionnement admises par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement pendant les trois derniers exercices. 2°) Pendant un an, 50 p. 100 de cette même moyenne.
Moins de 200 millions.	Pendant un an, 80 p. 100 de la moyenne annuelle des dépenses totales de fonctionnement admises par le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement pendant les trois derniers exercices.

« A l'intérieur des maxima fixés au tableau ci-dessus, le montant des subventions est déterminé notamment eu égard à l'effort particulier effectué par les groupements en vue de parvenir à une liquidation rapide des comptes de leurs adhérents.

« L'attribution des subventions en application du présent article exclut toute attribution au titre de l'article 1er.

« *Art.* 3 ter. — Les subventions attribuées en application de l'article 1er ou de l'article 3 *bis* peuvent être majorées:

« 1° Des sommes que les groupements de reconstruction seraient appelés à verser après décision judiciaire ou sous réserve de l'accord du secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement après accord amiable:

« *a*) Aux membres de leur bureau ou de leur conseil d'administration, victimes dans l'exercice de leurs fonctions d'un accident non imputable à leur faute ou à leur imprudence, ou à leurs ayants cause;

« *b*) A des tiers pour couvrir les dommages causés par les accidents corporels ou matériels, les incendies, les dégâts des eaux;

« 2° Du montant des dépenses justifiées consécutives à la réparation des dommages causés par l'incendie aux meubles et immeubles appartenant en propre aux groupements de reconstruction.

« *Art.* 3 quater. — En cas de liquidation anticipée d'une société coopérative dans les conditions prévues par les articles 4 et 14 modifiés de la loi du 16 juin 1948, le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement est habilité à faire application des dispositions de l'article 3 *bis* ci-dessus dès la désignation du liquidateur de la société ».

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Paris, le 20 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement,
BERNARD CHOCHOY.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre des Palmes académiques.

Arrêté du 7 avril 1956 portant promotions et nominations (officiers de l'instruction publique et officiers d'académie).

Ces textes sont publiés au n° 31 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Décret du 17 décembre 1956 portant délégation d'attributions aux recteurs d'académie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance du 20 novembre 1944 relative à l'organisation du ministère de l'éducation nationale;

Vu la loi n° 49-230 du 21 février 1949 portant statut des centres d'apprentissage;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires modifiée par les lois n° 48-1437 du 14 septembre 1948, n° 52-304 du 12 mars 1952, n° 53-1314 du 31 décembre 1953, n° 55-366 du 3 avril 1955, et n° 56-132 du 24 janvier 1956 et les textes pris pour son application;

Vu le décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949 modifié portant règlement d'administration publique et fixant les dispositions communes relatives aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat;

Vu le décret n° 53-458 du 16 mai 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des directeurs, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, professeurs techniques et surveillants généraux des centres d'apprentissage publics,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente des pouvoirs du ministre de l'éducation nationale est donnée aux recteurs d'académie à l'effet de prendre à l'égard des directeurs de centres d'apprentissage régis par le décret n° 53-458 du 16 mai 1953 tous arrêtés et décisions, d'ordre individuel, nécessités par l'application des dispositions statutaires relatives à la position d'activité et aux congés (à l'exception des dispositions des articles 88, 92 à 95 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 et des articles 6, 9, 10, 12 et 13 [alinéa 1er] du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949).

Art. 2. — Délégation permanente des pouvoirs du ministre de l'éducation nationale est donnée aux recteurs d'académie à l'effet de prendre à l'égard des professeurs techniques, chefs des travaux, professeurs d'enseignement général, professeurs d'enseignement technique théorique, surveillants généraux, professeurs techniques chefs d'atelier, et professeurs techniques adjoints de centres d'apprentissage régis par le décret n° 53-458 du 16 mai 1953 tous arrêtés et décisions, d'ordre individuel, nécessités par l'application des dispositions statutaires relatives:

En matière de recrutement:

Au reclassement pour services antérieurs conformément au décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951;

A l'avancement d'échelon et de grade;

A la position d'activité et aux congés (à l'exception des dispositions des articles 92 à 95 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 et des articles 6, 9, 10, 12 et 13 [alinéa 1er] du décret n° 49-1239 du 13 septembre 1949).

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 décembre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,
RENÉ BILLIÈRES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 17 décembre 1956 portant titularisation dans le cadre des sous-intendants au titre de la loi n° 51-1124 du 21 septembre 1951.

Par décret en date du 17 décembre 1956, M. Lacoste (Roger), adjoint d'intendance, est titularisé à compter du 26 mars 1952 dans le cadre des sous-intendants et classé à cette date au 1er échelon de son grade.

Le reclassement de l'intéressé, compte tenu des services militaires et assimilés effectués antérieurement, fait l'objet d'un arrêté ultérieur.

Affectation au secrétariat d'Etat aux arts et lettres de la caserne Watrin à Bastia (Corse).

Par arrêté du 20 novembre 1956, a été affecté à titre définitif au secrétariat d'Etat aux arts et lettres (direction des musées de France), en vue de l'installation d'un musée d'ethnographie corse, l'immeuble dénommé caserne Watrin, situé place du Donjon, à Bastia, d'une superficie bâtie et non bâtie de 2.380 mètres carrés, tel que l'ensemble se trouve délimité par une ligne rouge sur le plan annexé audit arrêté.

Architecture.

Par arrêté en date du 23 novembre 1956, M. Terrié (Marcel) et M. Patte (Pierre) ont été chargés respectivement des fonctions de conservateur des bâtiments de France à Clermont-Ferrand et à Rennes.

La circonscription de Clermont-Ferrand comprend les départements suivants: Allier, Cantal, Corrèze, Creuse, Haute-Loire, Puy-de-Dôme.

Celle de Rennes: Côtes-du-Nord, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Maine-et-Loire, Mayenne, Morbihan.

Académie d'Alger.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 décembre 1956: page 12138, au lieu de lire cet arrêté sous le titre: « Enseignement du second degré », le lire sous le titre: « Académie d'Alger ».

Liste d'aptitude à l'enseignement supérieur (facultés des sciences).

Par arrêté du 12 décembre 1956, la liste d'aptitude à l'enseignement supérieur dans les facultés des sciences est établie ainsi qu'il suit:

1° *Astronomie-géophysique.*

MM. Bricard, Delhaye, Denisse, Dessens, Durand (Georges), Fabre (Hervé), Grenet, Lafargue, Le Borgne, Muller, Rivault, Roche, Semirot, Mmes Thellier, Vassy (géophysique), M. Wlerick.

2° *Mathématiques.*

MM. Baganas, Bass, Benneton, Berge, Berger, Bernard (Jean) (mathématiques appliquées), Blambert, Blanchard, Boughon, Bouix (mathématiques appliquées), Bruhat, Chaleat, Charles, David (Marcel), Dolbeault, Mme Dubois-Violette, MM. Faure, Feron, Fraisse, Frenckel, Fuchs, Girault, Mme Hennequin, MM. Herz, Huard de La Marre, Krasner, Lalague, Mme Lévy-Bruhl, MM. Lévy, Lions, Malgrange, Malliavin, Mandelbrodt (mathématiques appliquées), Marchand, Mlle Marquet, MM. Métral, Meynieux, Mlle Mourier, MM. Nahon, Nataf (économétrie), Pallu de La Barrière, Pham Tinh Quat, Pham Mau Quan, Pironneau (mécanique appliquée), Mlle Renaudie, MM. Revuz, Riguet, Mlles Roquet, Schutzenberger, Mme Schwartz, MM. Teissier du Gros, Vivier, Wachs.

3° *Mécanique des fluides.*

MM. Bernard (Jean), Bourot, Bureste, Mlle Clarion, MM. Craya, Girard, Goethals, Plan, Saint-Guily.

4° *Physique théorique.*

M. Arnous, Mme Benoist-Gueutal, MM. Causse, Cazin, Costa de Beauregard, Daudel, d'Espagnat, Jouvet, Kastler (Daniel), Kahan, Laforgue, Laudet, Marty, Massignon, Meyer (Philippe), Michel, Mlle Morette, MM. Nataf, Petiau (Gérard), Potier, Proca, Tillieu, Mlle Viard, M. Visconti, Mme Winogardzki.

5° *Physique.*

M. Abeles, Mlle Albouy, Mme Andrillat, MM. Amat, Armbruster (physique nucléaire), Arnal, Avan, Avignon, Barbaron, Basile (physique nucléaire), Baurand, Bayet, Barbier, Barraud, Barrere, Benet, Benoit (René), Bernard (Michel-Yves), Bernas, Bertein, Birebent, Blanc (Daniel), Blaquière, Blum (Jacques), Bonnet-Maury (radiologie), Bonvalet, Boullioud, Bousquet, Bricart, Brin, Brodin, Buyle-Bodin, Caillon, Chalin, Charpak, Chastel, Mlle Chenot, MM. Cerf, Coche, Cohen (René), Collet, Combes, Coppens, Cotton (Eugène), Courtel, Couvertier (physique appliquée), Curie (Daniel), Mmes Darmois, Darmois-Sutra, MM. Dautreppe, Debienne, Debiesse, Delcroix, Denisse, Despujols, Detœuf, Mlle Dossier, MM. Duchesne, Dufay, Dufour, Dumas, Dumontet, Duquesne, Durand, Epelboin, Eyraud, Forrer, Fournet, Fournier (Georges), Gabillard, Gaume, Gauzit, Giacomo, Gillod, Grandmontagne, Grégoire, Mme Grenier, MM. Guilbert, Guintini, Guy, Hadni, Mlle Harrand, MM. Herpin, Herreng, Horn, Huetz, Mme Huetz, MM. Jauneau, Jouguet, Jouty, Mme Laberrigue, Mlle Lafitte, MM. Lafoucrière, Lansraux, Laville, Leborgne, Le Bot, Lebrun (radio-électricité), Le Corre, Legrand, Lemonde, Mlle Lenoble, MM. Lermusiaux, Lewy-Bertaut, Liandrat, Lochet, Longchamp, Loudette, Marboux-Stromberg, Mme Magnac-Valette, M. Magnan, Mlle Maitrot, M. Marguin, Mme Marty-Wollmann, MM. Manson, Mattler, Mayer (Herman) (électronique), Meriol, Mesnard, Meyer (André), Moch (Raymond), Morellet, Mme Mouradoff-Fouquet, MM. Muller (physique nucléaire), Naggiar, Nikitine, Noury, Pauthenet, Mme Pecker, MM. Pernoux, Perrot, Pestell, Peyron, Philbert, Pistoulet, Prost, Renard, Riou, Rivault, Mme Robin, MM. Rogozinsky, Romand, Rosch, Mme Rozis, MM. Saddy, Salmon, Septier, Suhner, Suzor, Mlles Taurel, Theodoresco, MM. Thirion (physique nucléaire), Tobailem (physique nucléaire), Uebersfeld, Uzan (physique appliquée), Vacher, Vauthier, Vautier, Vendryes, Vigier (physique théorique), Mme Vincent, MM. Vu Nhu Canh, Weil (Georges), Wlerick, Wucher.

6° *Physique industrielle appliquée.*

MM. Barrault (physique appliquée), Cayrel, Colin (physique appliquée), Mlle Couillaud, MM. Graf (physique appliquée), Lagasse, Laurent (physique appliquée), Nougaro, Pillet (électro-technique).

7° *Chimie physique.*

MM. Amat, Bernard (Louis-Michel), Berthier, Mme Bloch-Chaude, MM. Bon, Bonnemay, Chemla, Cherriez, Corriez, Darmois, Donet, Mlle Ferradini, MM. Lumbroso, Magat, Mattler, Mlles Pullman, Quintin, M. Rolin, Mlles Stora, Tribalat.

8° *Chimie générale, chimie minérale, chimie appliquée, chimie organique.*

MM. Amiot, Anziani, Arditti Nathan, Arnaud, Backes, Mme Barbier-Andrieux, MM. Bardolle, Baron, Barret, Mme Bastick (chimie industrielle), MM. Beltran, Bernanose, Bieber, Bigorgne, Blum, Bonnier, Boudet, Bouissières, Mlle Brigando, MM. Broche, Cadiot, Caillat, Casadevall, Chablay, Chapon, Mlle Chauvelier, MM. Christol, Cohen-Adad, Conia, Curchod, Mlle Cuvigny, MM. Deluzarche, Deschamps, Dreux, Dugain, Dulou, Duval (Xavier), Epsztein, Etienne, Eyraud, Fauchcrre, Mlle Ficini, MM. Freling, Freon, Freundlich, Gardy, Gastambide, Gauguin, de Gaudemaris, Mme Gaud-Mahn, M. Girard, Mmes Girault, Grat-Cabanac, MM. Grillot, Hagenmuller, Hammel, Mlle Hatem, MM. Hering, Herold, Heubel, Hoarau, Hoch, Jacquier, Joliet, Julg, Julia (Sylvestre), Jullien (Jean), Jullien (Paul), Justisz, Lacombe, Lacroix (chimie agricole), Mme Laforgue, Mlle Lagarde, MM. Lalande, Lang, Laurent (Pierre) (métallurgie), Mme Lecuir, MM. Lefort, Le Goff, Lemaire, Louis, Lumbroso, Mme Lumbroso, MM. Maitte, Malaprade, Masdupuy, Mauret, Merlin, Miquel, Monier, Naudet, Nguyen Quang Trinh, Nicol, Païdassi, Pallaud, Paquot, Pasteur, Peltier, Pètit, Pierron, Pottier, Prudhomme, Racine, Renaud (Pierre), Rigaudy, Rinck, Rio, Roch (Maurice), Romanet, Rumpf, Sabatier, Sauterey, Savidan, Schaal, Servigne, Sosa, Sourrisseau, Sue, Teichner, Mlle Thiec, MM. Thiollais, Tridot, Vallet, Viallard, Vilkes, Voigt, Yvernault.

9° *Chimie biologique.*

MM. Acher, Asselineau, Aubert, Bertrand (Didier), Clauser, Mme Cohen, MM. Creac'h, Ebel, Fromageot, Gouzon, Heitzmann, Joly, Lavollay, Lindenberg, Molho, Montreuil, Pacheco, Pasquier, Pesson, Raynaud, Rosenberg, Senez, Tabone, Vendrely.

10° *Physiologie.*

M. Aschkenasy, Mme Aschkenasy-Lelu, Mlles Beauvallet, Bonnet, MM. Bussard (immunologie), Chouteau, Clément, Corabœuf, Creac'h, Dontcheff, Delost, Dessaux, Mme Fessard, MM. Greiet, Griffie, Husson (Raoul) (psycho-physiologie), Jacob, Jacquot, Kauffmann (phy-

siologie bactérienne), Laget, Le Van Hung, Maetz, Mayer, Monod, Mlle Olivereau, MM. Pailiard, Reinberg, Mme Renaud, MM. Richard, Rybak, Serfaty, Mlle Terroine, Mme Thibault, M. Tuchmann-Duplessis, Mlle Weil (Catherine).

11° *Physique biologique.*

Mme Chalazonitti.

12° *Zoologie. — Biologie animale.*

MM. Amar, Antony, Badonnel, Baudoin, Blanc (Maurice), Mlle Bobin, MM. Boisson, Bonnemaison (zoologie appliquée), Bonnet, Bougis, Mme Buser, MM. Chaudonneret, Conde, Mme Cotton, MM. Defretin, Delamare-Debouteville, Deleurance, Devillers, Dorst, Mlle Dubois, Mmes Dupont-Raabe, Dupre-Mugard, MM. Dussart (hydrobiologie), Fischer, Franc, Mmes Gans (génétique), Genet-Varcin (anthropologie), MM. Gouin, Gouilliart, Grenier, Guibe, Haget, Mlle Hamon, Mme Heldt, MM. Holstein, Houillon, Lallier, Lavialetie, Legay, Lender, Levi (Claude), Loubatières, Manicault, Mlle Manier, MM. Mettetal, Moricard, Panigel, Panijel, Patay, de Puytorac, Ranson, Raynaud, Real (zoologie appliquée), Regnier, Reymond, Mme Schachter, MM. Secondat, Sellier, Sigot, Mme Skreb, MM. Sourie, Stephan, Stolkowski, Stoll, Strudel, Stutinsky, Mlle Tatry, MM. Thibault, Timon, Vachon, Vago (zoologie appliquée), Vaillant, Vaugien, Mlle Verrier, MM. Viaud, Voy, Mme Wolff.

13° *Botanique. — Biologie végétale.*

Mlle Berducou, MM. Bersillon, Binet, Bonnet, Bournier, Bourreau, Bourrely, Mme Brunel-Capelle, MM. Bugnon, Camefort, Cure, Davy de Virville, Mlle Debraux, MM. Dedonder, Dilleman, Doguet, Duperon, Eyme (Jean), Favre-Ducharire, Mme Feldmann, Mlle Fourcroy, Mmes Gauthier-Lievre, Gayral, MM. Geneves, Hamant, Heller, Lapraz, Mlle Legrand, MM. Leredde, Linder, Miege, N Guyen Giung, Negre, Nozeran, Obatton, Oddoux, Pavillard, Mlle Pobeguin, Mme Pottier, Mlles de Poucques, Poussel, MM. Quetel, Quezel-Ambrunaz, Roger, Mlles Rousseau, Rubat du Merac, Salmon, M. Simonneau (botanique appliquée), Mme Sosa-Bourdouil, MM. Sossountzov, Vazart.

14° *Géologie.*

Mlle Alimen, M. Aubert, Mme Basse de Menorval, MM. Blanc (Jean), Blanchot, Bordet, Castany, Cayeux de Senarpont (dit Cayeux), Comte, Mme Danze (paléobotanique), MM. David (Louis), DeLelinas, Delattre, Deleau, Dubertret, Mme Duboul-Razavet, MM. Dupuis (pédologie), Durand-Delga, Ellenberger, Ennouchi, Mlle Faure-Muret, MM. Firtion, Furon, Gandillot (géographie physique), Gigout, Gourinard, Gouvernet, Mme Gubler, M. Hilly, Mlle Lalou (sédimentologie), MM. Lavocat, Lehman, Lelubre, Letourneur, Mazenot, Mercier, Michel, Muraour, Philippot, Pimienta, Mlle Richard, MM. Rocci, Sadran, Sornay, Taltasse, Mmes Taxi-Fabre, Termier, MM. Thiebault, Valensi, Vatan.

15° *Minéralogie.*

M. Barraut, Mlle Caillere, MM. Coppens, Faran, Grison, Guillemin, Kern, Kulbiki, Legrand, Monier, Nilhollon, Pulou, Rose, Sabatier, Weill (René), Weppe (minéralogie appliquée), Wey.

16° *Anthropologie.*

M. Bordes, Mme Genet-Varcin, MM. Giot, Leroi-Gourhan, Mme Leschi, MM. Olivier, Vaufray.

La liste ainsi établie annule et remplace les listes précédentes et prendra effet le 1er novembre 1956.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décrets du 4 décembre 1956 portant élévation, promotions et nominations dans les ordres de la France d'outre mer.

Ces textes sont publiés au n° 31 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Barème des cotisations d'accidents du travail prévu à l'article 6 de l'arrêté du 19 septembre 1956 relatif aux règles de tarification des accidents du travail et des maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour l'année 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 19 septembre 1956 fixant les règles de tarification des risques d'accidents du travail et des maladies professionnelles dans les exploitations minières et assimilées pour l'année 1956;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux de la cotisation due, au titre des accidents du travail, pour les délégués mineurs, titulaires et suppléants, est fixé pour l'année 1956 à 1,10 p. 100 des indemnités mandatées à leur profit.

Art. 2 — Les taux de cotisations dues, au titre des accidents du travail, pour le personnel des sociétés de secours minières, des syndicats, des coopératives, des missions de recherches du commissariat à l'énergie atomique et des chantiers de recherches minières du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1956:

Personnel des sociétés de secours minières et des syndicats: 0,60 p. 100.

Personnel des coopératives: 2,05 p. 100.

Personnel des missions de recherches du commissariat à l'énergie atomique: 1,65 p. 100.

Personnel des chantiers de recherches minières du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine: 1,65 p. 100.

Art. 3. — A ces cotisations s'ajoutent les cotisations pour dépenses d'administration, visées aux alinéas *a* et *b* de l'article 5 de l'arrêté du 19 septembre 1956, qui sont fixées pour les sociétés de secours minières et les unions régionales, respectivement, à 0,40 p. 100 et 0,15 p 100 des salaires.

Art. 4. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Modification du règlement intérieur type des unions régionales de sociétés de secours minières.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret modifié n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment son article 38;

Vu le règlement intérieur type des unions régionales de sociétés de secours minières, fixé par l'arrêté du 30 janvier 1948 et modifié par les arrêtés des 27 février 1951, 1er décembre 1953 et 26 mai 1954;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Arrête:

Art. 1er. — L'article 4 du règlement intérieur type des unions régionales de sociétés de secours minières est modifié comme suit:

« Les frais de séjour sont fixés aux taux prévus pour les fonctionnaires et agents de l'Etat classés dans le groupe I ».

Art. 2. — Les dispositions susvisées prennent effet à compter du 1er juin 1956.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Modification du règlement intérieur type des sociétés de secours minières.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu le décret modifié n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, et notamment son article 38;

Vu le règlement intérieur type des sociétés de secours minières, fixé par l'arrêté du 30 janvier 1948 et modifié par les arrêtés des 27 février 1951, 1er décembre 1953 et 26 mai 1954;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

Arrête:

Art. 1er. — Le paragraphe 4 de l'article 1er du règlement intérieur type des sociétés de secours minières est modifié comme suit:

« Les frais de séjour sont fixés aux taux prévus pour les fonctionnaires et agents de l'Etat classés dans le groupe I ».

Art. 2. — Les dispositions susvisées prennent effet à compter du 1er juin 1956.

Art. 3. — Le directeur général de la sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
BETTY BRUNSCHVICG.

Transfert de crédits.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 21 du décret n° 56-601 du 19 juin 1956 déterminant le mode de présentation du budget de l'Etat;

Vu le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955 constatant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956;

Vu le décret n° 56-390 du 17 avril 1956 modifiant le montant des crédits reconduits à l'exercice 1956, et notamment son article 4;

Vu la loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires sociales pour l'exercice 1956, par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, une somme de 6.100.000 F est définitivement annulée sur les chapitres ci-après du budget du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale:

Chap. 31-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses	2.600.000 F.
Chap. 34-91. — Loyers	3.500.000
Total	6.100.000 F.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des affaires sociales pour l'exercice 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, un crédit de 6.100.000 F, applicable aux chapitres ci-après du budget du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale:

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses	2.600.000 F.
Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel	2.800.000
Chap. 34-92. — Achat et entretien de matériel automobile	700.000
Total	6.100.000 F.

Art. 3. — Le directeur de l'administration générale et du personnel au secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale et le directeur du budget au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 décembre 1956.

Pour le secrétaire d'Etat au budget et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 13 décembre 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Union Iberica, n° 34-688, à Agde, avec la société mutualiste dite La Fraternelle, n° 34-489, à Agde.

DÉPARTEMENT DE LA MARNE

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale en date du 13 décembre 1956, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société mutuelle de Magenta, n° 51-248, à Magenta, avec la société mutualiste dite Société mutualiste de Saint-Vincent, n° 51-48, à Epernay.

Autorisation du transfert de l'actif et du passif d'une caisse autonome mutualiste de retraites.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE

Par arrêté en date du 14 décembre 1956, a été autorisé le transfert de l'actif et du passif de la caisse autonome de retraites fondée par l'union de sociétés mutualistes, n° 38-1063, dite Union catholique des mutualistes des Alpes, à Grenoble, à la caisse autonome de retraites gérée par l'Union départementale des sociétés mutualistes de l'Isère, n° 38-573, à Grenoble.

Commission du contentieux pour la tarification des risques d'accidents du travail.

Par arrêté du 20 décembre 1956:

Est maintenu président de la commission prévue par l'article 35 de l'ordonnance du 4 octobre 1945:

M. Theis, conseiller d'Etat.

Sont maintenus ou nommés membres permanents de ladite commission:

Mme Henry, administrateur civil de classe exceptionnelle à la direction générale de la sécurité sociale, à titre de représentant du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale.

En cas d'empêchement, Mme Henry est remplacée par M. Levy, administrateur civil de 1re classe à la direction générale de la sécurité sociale;

MM. Simonnet, Neidinger, membres titulaires;

Mme Pierre, M. Cordier, membres suppléants,

à titre de représentants des caisses régionales de sécurité sociale.

Administration centrale.

TABLEAU COMPLÉMENTAIRE D'AVANCEMENT AU GRADE D'AGENT SUPÉRIEUR DE 2e CLASSE POUR 1952

M. Coupaye, à compter du 26 mars 1952.

PROMOTION

Par arrêté du 12 novembre 1956, M. Coupaye, agent supérieur de 3e classe, 5e échelon (indice 287), a été nommé agent supérieur de 2e classe, 1er échelon (indice 330), à compter du 26 mars 1952.

L'intéressé a été promu au 2e échelon (indice 370) de la 2e classe de son grade à compter du 26 mars 1954 et au 3e échelon (indice 410) à compter du 26 mars 1955.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 14 décembre 1956 portant attribution de la médaille de la Famille française.

(2e promotion de 1956.)

Ce texte est publié au n° 31 du *Bulletin officiel des décorations, médailles et récompenses* paru ce jour.

Budget de l'institut national d'hygiène.

Par arrêté du 30 novembre 1956, le budget de l'institut national d'hygiène pour 1956 a été fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 390.112.329 F.

Budget primitif de l'hospice national des Quinze-Vingts pour l'exercice 1956.

Par arrêté interministériel en date du 10 décembre 1956, le budget primitif de l'hospice national des Quinze-Vingts pour l'exercice 1956 est fixé, en recettes et en dépenses, à 344.692.450 F.

Ouverture de crédits sur exercices clos.

Par arrêté en date du 18 décembre 1956, il est ouvert au secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, en augmentation des restes à payer sur l'exercice clos 1953, des crédits spéciaux de 28.078.951 F.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial pour les dépenses d'exercices clos ouvert au budget de son département pour l'exercice 1956.

Par arrêté en date du 18 décembre 1956, il est ouvert au secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population, en augmentation des restes à payer sur l'exercice clos 1954, des crédits spéciaux de 6.866.994 F, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population est autorisé à ordonnancer ces créances sur le chapitre spécial pour les dépenses d'exercices clos ouvert au budget de son département pour l'exercice 1956.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 15 novembre 1956, Mme Dartigues (Suzanne), agent supérieur de 2e classe à l'administration centrale, est promue au 3e échelon de son grade à compter du 16 septembre 1956.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Par arrêté du 13 novembre 1956, ont été nommées employées de bureau dactylographes stagiaires dans les services extérieurs de la guerre, en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (1re et 2e partie, livre III, titre III, chap. IV):

Dans les services extérieurs du matériel.

Mme veuve Marchand, née Renaud, à Lyon (Rhône).

Dans les services extérieurs de la gendarmerie.

Mme veuve Decamus, née Lebrun, à Verdun (Meuse).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 21 décembre 1956.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 3206) portant création, à Lyon, d'un institut national des sciences appliquées. (N° 3589. — M. Viatte, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Marcel David expose à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, qu'un fonctionnaire entré par concours dans une administration, où il a accompli plusieurs années de services en qualité de titulaire, peut être amené, pour une raison quelconque, à l'exclusion de toute faute professionnelle, à passer, par concours, également, dans une administration différente (c'est le cas, par exemple, d'un instituteur public qui entre dans une régie financière). Cet agent perd, à ce changement, le bénéfice de son ancienneté antérieure et débute à nouveau en qualité de stagiaire. Cette disposition n'a toutefois pas été opposable aux agents du contrôle économique intégrés dans une administration financière où leurs services précédents ont été repris. Il lui demande s'il ne serait pas équitable, dans le déroulement d'une carrière administrative, de tenir compte, au même titre que certains services militaires, de tous les services civils accomplis par un fonctionnaire qui n'a pas cessé d'être le serviteur de l'Etat. (2e appel.)

II. — M. Alphonse Denis expose à M. le ministre d'Etat, chargé de la justice, que, par jugement en date du 9 mai 1956, le tribunal correctionnel de Limoges a condamné le directeur de publication du journal *L'Echo du Centre* à un an de prison avec sursis et à 50.000 F d'amende et que, par une mesure sans précédent, il a prononcé la suspension du journal pour une durée de quinze jours. La commission de la presse de l'Assemblée nationale s'est d'ailleurs inquiétée d'un tel jugement dont elle a demandé communication. A de nombreuses reprises, la minute du jugement a été réclamée au greffe du tribunal correctionnel. Ces démarches étant demeurées sans résultat, il a été constaté par voie d'huissier, le 19 mai, que cette pièce ne se trouvait pas au greffe, en violation des règles de procédure pénale. Dans de telles conditions, appel ayant été interjeté le 11 mai, les droits de la défense ne sont pas sauvegardés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre devant de telles irrégularités dont l'extrême gravité ne peut lui échapper.

III. — M. Waldeck Rochet expose à M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture que de nombreux bénéficiaires de l'allocation vieillesse agricole de divers départements se plaignent de ne pas toucher leur allocation aux échéances fixées, certains signalant des retards de six mois et plus. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit assuré le payement régulier de l'allocation vieillesse agricole.

IV. — M. Bettencourt demande à M. le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme s'il est en mesure de lui donner les résultats financiers de l'économat de la Société nationale des chemins de fer français en 1955, ainsi que le bilan établi en prenant en charge le passif provenant de la situation des anciens économats régionaux. Dans le cas où ces renseignements laisseraient apparaître une situation préoccupante il souhaiterait savoir si des dispositions sont sur le point d'être prises, susceptibles d'empêcher un déficit dont la Société nationale des chemins de fer français pourrait d'autant plus facilement faire l'économie que les prix pratiqués par son économat sont sensiblement égaux aux prix du commerce, alors que cet économat n'en supporte pas les charges.

V. — M. Privat demande à M. le secrétaire d'Etat au budget: 1° quelle a été la somme totale effectivement perçue, au titre de la dernière année connue, comme traitement et rémunérations diverses par les titulaires des dix plus importantes trésoreries générales et recettes des finances; 2° quel a été, pour les mêmes établissements et pour la même période, le montant de leur rémunération globale soumise à l'impôt.

VI. — M. Fernand Bouxom attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sur la crise qui atteint l'industrie automobile et sur ses conséquences économiques et sociales. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour y remédier et s'il n'estime pas nécessaire de reconsidérer certaines décisions qui ont pu contribuer à créer, puis à aggraver, cette situation.

VII. — M. Hersant demande à M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce: 1° de lui expliquer comment il avait prévu de poursuivre, le cas échéant, les opérations militaires en Egypte sans stock d'essence ainsi qu'il apparaît aujourd'hui; 2° de lui indiquer les motifs qui l'ont incité à laisser s'instaurer l'anarchie en matière de distribution de carburant, au lieu de prendre les mesures préventives de rationnement qui s'imposaient du fait de la surprenante absence de stock d'essence.

VIII. — M. Plantier signale à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées la présentation, qu'un grand quotidien du Sud Ouest a cru devoir faire dans son numéro du 8 décembre, d'une déclaration faite par le secrétaire général d'une organisation politique dissoute du Cameroun. Il lui demande s'il estime que la prétendue découverte d'un maquis au Cameroun constitue une atteinte au moral de l'armée et de la nation.

IX. — M. Montalat demande à M. le ministre des affaires étrangères: 1° quel est le nombre de réfugiés hongrois accueillis en France à la suite d'événements récents et si les conditions de cet accueil furent les plus généreuses possible; 2° quelles sont les causes exactes des incidents regrettables qui viennent de se dérouler au centre d'accueil du Valdahon.

X. — M. Pierre Cot demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées les raisons pour lesquelles un universitaire, qui jouit de l'estime générale, peut être maintenu en détention pendant plusieurs semaines par un juge d'instruction militaire, sans même avoir pu obtenir d'être interrogé par celui-ci et si ce procédé, qui rappelle singulièrement les lettres de cachet de l'ancien régime, est conforme à la légalité républicaine.

3. — Fixation de l'ordre du jour.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 21 décembre 1956.

N° 2829. — Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord réalisé par lettres échangées les 26 octobre et 5 novembre 1954 entre le Gouvernement français et le Gouvernement suédois, ainsi que l'avenant et le protocole signés à Paris le 29 mars 1956, en vue de modifier et de compléter la convention tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance administrative réciproque en matière d'impôts directs, signée à Paris le 24 décembre 1936 entre la France et la Suède (renvoyé à la commission des finances).

N° 3521. — Rapport de M. Doutrellot, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de loi tendant à normaliser la représentation des étudiants auprès des écoles d'enseignement supérieur, facultés et universités.

N° 3524. — Rapport de M. Guislain, au nom de la commission de la famille, sur le projet de loi, modifié par le Conseil de la République, tendant à protéger les intérêts des médecins et chirurgiens dentistes rappelés sous les drapeaux.

N° 3525. — Rapport supplémentaire de M. Prisset, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi relative à la fermeture hebdomadaire des débits de boissons.

N° 3595 (1). — Rapport de M. Guy Desson, au nom de la commission de la presse, sur la proposition de loi tendant à étendre aux rédacteurs speakers, journalistes, traducteurs et secrétaires speakers étrangers ou apatrides de la radiodiffusion française le bénéfice de la loi du 7 février 1953 tendant à la réparation des préjudices de carrière subis par certains fonctionnaires.

N° 3625. — Avis de M. Kœnig, au nom de la commission de la défense nationale, sur le projet de loi relatif à la construction d'un tunnel routier sous le mont Blanc.

N° 3637. — Rapport d'information, fait au nom de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, créée en exécution de l'article 70 de la loi du 21 mars 1947, complété et modifié par la loi du 3 juillet 1947, par l'article 28 de la loi du 31 décembre 1953 et par l'article 23 de la loi du 3 avril 1955. — Les assurances nationalisées.

(1) Tirage restreint.

Démission d'un membre de commission.

M. Verdier a donné sa démission de membre de la commission des affaires étrangères.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 19 décembre 1956.

Présents. — MM. Arbogast, Barrot (Noël), Bouloux, Cayeux (Jean), Chatelain, Coirre, Cupfer, Doutrellot, Mme Duvernois, MM. Ferrand (Pierre) (Creuse), Guillou, Guislain, Lacaze (Henri), Mazuez (Pierre-Fernand), Mora, Prisset, Mme Rabaté, M. Regaudie, Mmes Reyraud, Roca, MM. Roclore, Salvetat, Sauer, Savard, Villard (Jean).

Commission des affaires économiques.

Séance du jeudi 20 décembre 1956.

Présents. — MM. Abelin, Anthonioz, Balestreri, Baudry d'Asson (de), Bonnet (Christian) (Morbihan), Cartier (Marcel) (Drôme), Castera, Catoire, Chatenay, Cordillot, Mme Degrond, M. Denis (Alphonse), Mme Estachy, MM. Goussu, Juge, Larue (Raymond), Larue (Tony) (Seine-Maritime), Lespiau, Orvoen, Palmero, Pebellier (Eugène), Piette, Pirot, Pommier (Pierre), Ramonet, Rolland, Temple, Vais (Francis).

Excusés. — MM. Klock, Schumann (Maurice) (Nord).

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 20 décembre 1956.

Présents. — MM. Arrighi (Pascal), Ballanger (Robert), Bricout, Brocas, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Cayeux (Jean), Chauvet, Cristofol, Durroux, Féron, Isorni, La Chambre (Guy), Le Floch, Lenormand (André) (Calvados), Mariat (René), Marrane, Mérigonde, Merle, Montalat, Nicolas (Maurice) (Seine), Penven, Provo, Quinson, Rey, Roclore, Seitlinger, Vignard.

Suppléants. — M. Bourgeois (de M. Tirolien), Mme Estachy (de M. Vallin), MM. Prisset (de M. Conombo), Juge (de M. Barbot), Pirot (de M. Marrane), Parmentier (de M. Very), Vayron (de M. André Bégouin), Castera (de M. Verges), Dides (de M. Priou), Garat (de M. Gagnaire), Cuicci (de M. Gayrard), Frédéric-Dupont (de M. Vitter), Mabrut (de M. Levindrey).

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 20 décembre 1956.

Présents. — MM. Anthonioz, Virgile Barel, Barthélemy, Berthet, Cadic, Chatenay, Dufour, Dumortier, Farand, Icher, Leclercq, Llante, Mailhe, Médecin, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Noël (Marcel), Parrot, Ranoux, Regaudie, Schaff, Souquès.

Excusés. — MM. Giacobbi, Moynet, Midol.

Commission des pensions.

Séance du jeudi 20 décembre 1956.

Présents. — MM. Angibault, Balestreri, Bartolini, Bégouin (Lucien) (Seine-et-Marne), Berthet, Boccagny, Cherrier, Cormier, Couturaud, Delabre, Dixmier, Dufour, Fauchon, Mme Gabriel-Péri, MM. Garat (Joseph), Garnier, Guibert, Mouton, Nicolas, Perroy, Ranoux, Roucaute (Roger) (Ardèche).

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le vendredi 21 décembre 1956, à onze heures et à quinze heures (local de la commission des finances) :

A onze heures.

I. — Projet de loi (n° 3230) portant : 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1956 ; 2° ratification de décrets (*suite*). — M. le rapporteur général.

II. — Propositions de loi concernant les rentiers viagers (*suite*). — M. le rapporteur général.

A quinze heures.

I. — Audition de MM. Ramadier, ministre des affaires économiques et financières ; Maurice Faure, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères ; Gérard Jaquet, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, sur le projet de loi (n° 2286) portant ouverture de crédits supplémentaires au titre de l'année 1956. — M. le rapporteur général.

II. — Urgence sur la proposition de résolution (n° 3621) de M. Goussu concernant le régime fiscal des sociétés de capitaux. — M. le rapporteur général.

III. — Projet de loi (n° 2830) autorisant la ratification de la convention sur les doubles impositions entre la France et les Etats-Unis d'Amérique. — M. le rapporteur général.

IV. — Eventuellement, projet d'arrêté portant ouverture de crédits au titre des dotations en capital de diverses entreprises nationales. — M. Faggianelli, rapporteur.

Réunions de commissions du vendredi 21 décembre 1956.

Conférence des présidents, à onze heures quinze. — Cabinet de M. le président.

Commission des finances, à onze heures et à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la presse, à dix heures. — Local n° 230.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à neuf heures quarante-cinq. — Local n° 255.

Sous-commission chargée de suivre et de contrôler d'une façon permanente l'emploi des crédits affectés à la défense nationale, à neuf heures trente. — Local du 5e bureau.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du vendredi 21 décembre 1956.

A dix heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vérification de pouvoirs :

2e bureau :

Département de l'Orne : élection de M. Gaston Meillon, en remplacement de M. René Laniel. (M. de Montullé, rapporteur.)

2. — Suite de la discussion du projet de loi de finances pour 1957, adopté par l'Assemblée nationale. (N°s 157 et 162, session de 1956-1957. — M. Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances.)

Reconstruction et logement :

Articles 16 (état E), 38 à 44, 66, 67 (§ 1er), 75, 77, 78, 81, 92.

Santé publique ;

Articles 45, 45 *bis* ;

Travail et sécurité sociale ;

Travaux publics ;

Articles 46 à 48, 88, 104, 104 *bis* ;

Aviation civile ;

Article 105 ;

Marine marchande ;

Articles 49, 50 ;

Articles 14 (état C), 15 (état D), 17 (état F).

Documents mis en distribution le vendredi 21 décembre 1956.

N° 149. — Proposition de résolution de M. Capelle tendant à demander au Gouvernement de mettre en œuvre une politique de pleine utilisation de tous les carburants de remplacement.

N° 159 — Proposition de résolution de M. Brettes tendant à inviter le Gouvernement à exempter de droits de mutation à titre gratuit, entre particuliers, de bois et forêts.

N° 160 — Proposition de loi de M. Naveau concernant les pénalités sanctionnant les infractions à la police des maladies contagieuses des animaux.

N° 162. — Rapport général de M. Pellenc sur le projet de loi de finances pour 1957, adopté par l'Assemblée nationale:

Annexe. avis de la commission de la défense nationale; MM. Alric, Henri Barré, Julien Brunhes et Fousson, rapporteurs

N° 169. — Rapport de M. Gaston Charlet sur le projet de loi modifiant l'article 312 du code pénal.

N° 170. — Rapport de M. Gaston Charlet sur le projet de loi tendant à abroger l'article 16 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

N° 171. — Proposition de loi de M. de Pontbriand tendant à compléter la loi rendant obligatoire l'assurance des chasseurs.

N° 174. — Proposition de résolution de M. Paumelle concernant l'application efficace de l'aide aux vieillards.

N° 176. — Proposition de résolution de M. Armengaud relative à la réintégration dans la communauté nationale des Français expulsés du Proche-Orient.

Rapport d'élection.

2e Bureau. — *M. de Montullé*, rapporteur.

Département de l'Orne

Nombre de sièges à pourvoir: 1.

Les élections du 16 décembre 1956 dans le département de l'Orne, en remplacement de M. René Laniel, ont donné les résultats suivants:

1er tour.

Electeurs inscrits: 943.
Nombre des votants: 939.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 12.
Suffrages valablement exprimés: 927.
Dont la majorité absolue est de: 464.

Ont obtenu:

MM. Meillon	417	voix.
Leveque (Henri)	183	—
Levesque (Léon)	144	—
de Bagneux	58	—
Lamotte	56	—
Letellier (André)	34	—
Plasson	12	—
Rivière	11	—
Letellier (Marcel)	7	—
Morel	5	—

La majorité absolue n'ayant été obtenue par aucun candidat, il a été procédé à un deuxième tour de scrutin, qui a donné les résultats suivants:

2e tour.

Electeurs inscrits: 943.
Nombre des votants: 941.
Bulletins blancs ou nuls à déduire: 14.
Suffrages valablement exprimés: 927.

Ont obtenu:

MM. Meillon (Gaston)	605	voix
Leveque (Henri)	286	—
Letellier (André)	21	—
Letellier (Marcel)	7	—
Plasson	6	—
Rivière	2	—

Conformément à l'article 30 de la loi du 23 septembre 1948, M. Gaston Meillon a été proclamé élu comme ayant réuni la majorité relative des voix.

Les opérations ont été faites régulièrement.
Nulle protestation n'était jointe au dossier.
Votre 2e bureau vous propose, en conséquence, de valider l'élection de M. Gaston Meillon, qui remplit les conditions d'éligibilité prescrites par la loi.

Nomination de membre de commission générale.

Dans sa séance du 20 décembre 1956, le Conseil de la République a nommé M. Léo Hamon membre suppléant de la commission de l'intérieur, en remplacement de M. Henry Torrès, démissionnaire.

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 20 décembre 1956.

Présents. — MM. de Bardonnèche, Georges Boulanger, Brégégère, Brettes, Capelle, Claudius Delorme, Driant, Durieux, Hoeffel, Houdet, Edmond Jollit, Koessler, Mathey, Monsarrat, Naveau, Jules Pinsard, Primet, de Raincourt, Restat, Suran.

Excusés. — MM. Bataille, Jean Doussot, Bénigne Fournier, Le Léannec, de Pontbriand.

Suppléants. — MM. Aguesse, Blondelle, Cordier, Cuif, Marignan.

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 20 décembre 1956.

Présents. — MM. Raymond Bonnefous, André Cornu, Delrieu, Mme Marcelle Devaud, MM. Enjalbert, Jacques Gadoin, Robert Gravier, Lachèvre, Waldeck L'Huillier, Claude Mont, Montpied, Nayrou, de Rocca Serra, Schwartz, Zussy.

Excusés. — MM. Deutschmann, Lodéon, Restat, Rivlérez, Soldani, Verdeille.

Suppléant. — M. Borgeaud.

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 20 décembre 1956.

Présents. — MM. Biatarana, Gaston Charlet, Robert Chevalier, Delalande, Jean Geoffroy, Jozeau-Marigné, de La Gontrie, Marcel Molle, Namy, Péridier, Georges Pernot, Schwartz, Edgar Tailhades, Henry Torrès.

Excusés. — MM. Kalb, Marcilhacy, Rabouin.

Commission de la production industrielle.

Séance du jeudi 20 décembre 1956.

Présents. — MM. Auguste-François Billiémaz, Bonnet, Bousch, Nestor Calonne, Chambriard, Henri Cornat, Coudé du Foresto, Deguise, Descours-Desacres, Broussent, Laurent-Thouverey, Lebreton, Claude Mont, Suran, Tharradin, Vanrullen, de Villoutreys.

Excusés. — MM. Longchambon, Piales, Raymond Pinchard.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du jeudi 20 décembre 1956.

Présents. — MM. Louis André, Canivez, Dupic, Yves Jaouen, Jozeau-Marigné, Mistral, Perdereau, Perrot-Migeon, Edgard Pisani, Plazanet, Mme Thome-Patenôtre, MM. Voyant, Zussy.

Suppléant. — M. Méric.

Excusés. — MM. Boutonnat, Cuif, Driant.

Convocations de commissions.

La commission de la défense nationale se réunira le vendredi 21 décembre 1956, à onze heures (local n° 221):

Echange de vues sur le projet de loi (n° 175, session 1956-1957), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation du Sahara.

Rectificatif.

La réunion de la commission de la presse, de la radio et du cinéma, prévue pour le vendredi 21 décembre 1956, aura lieu à dix-sept heures, au lieu de quinze heures, même local, même ordre du jour.

Réunions de commissions du vendredi 21 décembre 1956.

Commission des affaires économiques, local n° 274. — Dix heures.
Commission de la défense nationale, local n° 221. — Onze heures.
Commission de la presse, local n° 201. — Dix-sept heures.
Commission de coordination temporaire pour l'organisation commune des régions sahariennes, local n° 221. — Seize heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux porteurs de certificats de l'emprunt 3 p. 100 1948 libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Le vendredi 4 janvier 1957, à dix heures trente, il sera procédé publiquement dans l'une des salles de la direction de la dette publique, service des émissions, pavillon de Flore, à Paris, au cinquième des tirages au sort prévus pour l'amortissement de l'emprunt libératoire du prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation.

Tous les certificats de chacune des trois tranches dont le numéro d'ordre se terminera par l'un des nombres désignés par le sort seront remboursables à compter de la première échéance d'arrérages suivant la date du tirage. Ils cesseront de porter intérêt dès la date du tirage. Ils cesseront de porter intérêt dès la date d'échéance des arrérages.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Avis concernant le nombre maximum d'anciens polytechniciens à admettre en 1957 à l'école nationale supérieure des mines de Paris en qualité d'élèves titulaires.

Le nombre maximum d'anciens élèves de l'école polytechnique à admettre en 1957 à l'école nationale supérieure des mines de Paris, en qualité d'élèves titulaires, dans les conditions fixées par les articles 24 et 25 du décret du 24 août 1939 modifié, est arrêté à dix.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement de deux contrôleurs des lois d'aide sociale à la préfecture de Seine-et-Oise.

Un concours sur épreuves pour le recrutement de deux contrôleurs des lois d'aide sociale est ouvert à la préfecture de Seine-et-Oise.

Limite d'âge. — Pourront prendre part à ce concours les candidats des deux sexes âgés de vingt-deux ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1957. La limite d'âge supérieure est portée à trente-cinq ans lorsqu'il s'agit de fonctionnaires et agents des services publics; elle peut, en outre, être reculée pour services antérieurs civils et militaires et charges de famille; toutefois, cette limite ne peut, en aucun cas, excéder quarante ans.

Conditions à remplir. — Les candidats doivent être de nationalité française, justifier de la possession du permis de conduire et être titulaires de l'un des diplômes suivants:

Baccalauréat de l'enseignement secondaire;
Brevet de l'enseignement primaire supérieur (section générale);
Certificat de capacité en droit;
Diplômes des écoles nationales professionnelles et des collèges techniques de l'Etat (section commerciale);
Diplôme de l'école nationale d'administration municipale de l'université de Paris.

Peuvent être dispensés de la condition relative aux diplômes les fonctionnaires et agents des administrations de l'Etat et des collectivités locales, remplissant les conditions d'âge susvisées et ayant accompli cinq ans de services effectifs.

Traitement. — Les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale bénéficient de l'échelle de traitement comprise entre les indices 185 à 360. A ce traitement s'ajoutent les indemnités réglementaires allouées à l'ensemble du personnel départemental et, dans les mêmes conditions, les indemnités prévues pour frais de déplacements et de mission.

Le traitement mensuel net de début, pour un contrôleur célibataire, s'élève approximativement à 36.500 F.

Dépôt des candidatures. — Les candidatures devront être adressées avant le 15 janvier 1957 à la préfecture de Seine-et-Oise, direction du personnel et des affaires générales, 2e bureau, où tous renseignements complémentaires pourront être obtenus.

Avis de concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental des lois d'aide sociale dans les Hautes-Pyrénées.

Un concours pour le recrutement d'un contrôleur départemental des lois d'aide sociale aura lieu à la préfecture des Hautes-Pyrénées les lundi 25 et mardi 26 février 1957.

La clôture des inscriptions est fixée au 11 février 1957.

Tous renseignements complémentaires pourront être demandés à la direction de la population, centre administratif départemental, avenue Joffre, à Tarbes.

INFORMATIONS

Académie des beaux-arts.

CONCOURS ACHILLE-LECLÈRE 1957

Une nymphée avec bassin et portiques.

On suppose qu'une très abondante source sorte d'une grotte au pied d'une colline rocheuse dans le Midi et qu'elle motive à la fois l'afflux des baigneurs et la gratitude des habitants de la ville voisine. La source serait entourée d'un édifice décoratif traité richement à la manière d'une nymphée ouverte largement vers un vaste bassin où elle s'écoulerait.

Des gradins permettraient aux baigneurs de descendre dans l'eau de ce bassin en certains points, alors qu'en d'autres points ils pourraient y plonger.

Des portiques avec exèdres accompagneraient ce bassin permettant aux baigneurs de se reposer à l'ombre. Ils seraient attenants à deux groupes de cabines, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes.

Enfin, la face du bassin opposée à la nymphée resterait libre pour permettre de jouir d'un très beau point de vue sur la campagne environnante. On accéderait à ce côté du bassin par de larges emmarchements.

Pour tout cet ensemble on disposerait d'un terrain de 200 mètres sur 100. On donnerait un plan d'ensemble à 0,005 m, une coupe sur la nymphée et le bassin et une façade rendant compte des emmarchements, du bassin et de la nymphée à 0,01 m.

L'échelle de l'esquisse sera la moitié de celle du rendu, soit:

Pour le plan: 0,0025 m;
Pour la coupe et la façade: 0,005 m.

Les esquisses devront être rendues au secrétariat de l'institut le lundi 7 janvier 1957, avant dix-sept heures.

Le jugement des esquisses aura lieu le mercredi 9 janvier 1957.

Les dessins rendus seront remis au secrétariat de l'école des beaux-arts le vendredi 8 mars 1957, avant onze heures.

Le jugement définitif aura lieu le mercredi 13 mars 1957.

Pour être apte à concourir, il faut être Français et n'avoir pas trente et un ans le jour de la publication du programme, qui sera faite le 21 décembre 1956.

Le concours n'est plus anonyme; néanmoins, un pli cacheté contiendra un bulletin de naissance et l'adresse des concurrents qui ne l'auraient pas déjà envoyé précédemment.

Le prix ne peut être obtenu qu'une fois par le même concurrent.

La collaboration dans l'exécution des projets n'est plus admise (décision de l'académie du 10 mars 1906).

Les projets couronnés resteront la propriété des auteurs, mais une épreuve photographique desdits dessins devra être déposée à la bibliothèque de l'école des beaux-arts par les lauréats du prix (décision de l'académie du 5 décembre 1908).

Paris — Imprimerie des Journaux officiels 31, quai Voltaire

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels, JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 20 décembre 1956	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 (1)	.....	.....	350 ..	.....
365 35	Canada	1 $ Can.	.....	.....	.....	364 95	364 90
162 50	Côte fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.....	.....	.....	.....
2805 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	.....	.....	2796 ..	.....
8396 ..	Allemagne occid.	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	.....
701 30	Belgique	100 F b	700 ..	694 75	705 25	701 75	701 40
5067 ..	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5070 50	5067 50
981 85	Gde-Bretagne ...	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	982 70	982 35
56.04	Italie	100 lire	56 008	55 59	56 43	56 06	56 01
4990 ..	Norvège	100 c. n	4990 ..	4963 50	4937 ..	4929 ..	.....
9224 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9229 ..	9226 ..
6796 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 .	6816 50	6800 ..	6798 .
8024 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8064 ..	8028 ..	8024 50
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1356 25	1356 25	.....
1007 ..	Egypte	1 liv. ég	1005 04	.....	.....	.....	.....
1226 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1226 50	.....
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.....
117 40	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	.....	.....

Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	250
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	4000

1. Cours de référence défini par l'avis n° 121 de l'office des changes

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 13 DECEMBRE 1956	AU 6 DECEMBRE 1956
ACTIF			
Encaisse or		301.204.302.426 »	301.204.302.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger		49.166.100.000 »	67.982.800.000 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		72.300.000.000 »	90.800.000.000 »
Monnaies divisionnaires		14.654.455.317 »	14.925.074.526 »
Comptes courants postaux		34.616.861.709 »	42.036.548.863 »
Bon du Trésor négociable: Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		165.500.000.000 »	178.900.000.000 »
Portefeuille d'escompte:			
Effets escomptés sur la France	670.309.958.357 »		
Effets escomptés sur l'étranger	403.425.028 »	1.719.351.048.420 »	1.690.126.990.148 »
Effets garantis par l'office des céréales (5)	30.705.774.529 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	1.017.931.890.506 »		
Effets négociables achetés en France (6)		253.615.957.500 »	263.984.325.870 »
Avances à 30 jours sur effets publics		10.369.962.000 »	16.022.412.000 »
Avances sur titres		10.103.138.057 »	10.936.941.302 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (7)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		23.467.684.253 »	20.602.329.625 »
Divers		55.700.454.054 »	54.626.121.597 »
Total		3.190.016.059.229 F	3.232.113.941.850 F
PASSIF			
Engagements à vue:			
Billets au porteur en circulation		2.955.284.287.905 »	2.982.969.156.510 »
Comptes courants créditeurs:			
Compte courant du Trésor public	16.982.908 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	169.364.916 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	58.833.606.704 »	129.200.775.221 »	155.824.293.582 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	70.180.820.693 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (8)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (9)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		105.014.565.824 »	92.804.961.479 »
Total		3.190.016.059.229 F	3.232.113.941.850 F

(1) (Convention du 27 juin 1940).

(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(4) (Convention du 29 septembre 1936 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).

(5) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1944).

(6) (Décret du 17 juin 1938).

(7) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(8) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(9) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures:
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

COMPAGNIE FRANÇAISE D'ENTREPRISES

(Anciennement Etablissements Léon Dubois, E. M. C.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.530.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 31-37, BOULEVARD DE MONTMORENCY, PARIS
Registre du commerce : Seine 55-B 245.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 24 obligations amorties au troisième tirage au sort du 4 décembre 1956 formant, avec les titres rachetés en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1957. Ces obligations seront remboursables à 5.000 F ;

2° De la série sortie au tirage précédent dans laquelle figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉE de remboursement.
7 à 52	57	4.500 à 4.696	56

ASCENSEURS ROUX-COMBALUZIER

Etablissements Vernes, Guinet, Sigros et Cie.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 315.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 22, RUE TIPHAINE, PARIS (15e)
Registre du commerce : 56-B 1004.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

des 12.500 obligations 6 0/0 de 10.000 F nominal 1956.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES DES REMBOURSEMENTS	NOMBRE de titres à amortir.
1	1er février 1957	404
2	— 1958	429
3	— 1959	454
4	— 1960	482
5	— 1961	511
6	— 1962	541
7	— 1963	574
8	— 1964	608
9	— 1965	645
10	— 1966	683
11	— 1967	724
12	— 1968	768
13	— 1969	814
14	— 1970	863
15	— 1971	914
16	— 1972	969
17	— 1973	1.028
18	— 1974	1.089
Total		12.500

DOCKS MERIDIONAUX D'ALIMENTATION

ETABLISSEMENTS AYRIVIE FRERES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 60 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 32, AVENUE GAMBETTA, A BEZIERS
R. C. : Béziers n° 55-B 29.

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1944.

Douzième amortissement.

L'amortissement prévu pour le 15 avril 1957 étant réalisé entièrement par voie de rachats en Bourse, conformément à la faculté que la société s'est réservée lors de l'émission, il ne sera pas effectué de tirage au sort pour cette annuité.

Il est rappelé que les sept premiers amortissements ont été effectués par tirages, les suivants par rachats en Bourse.

Tous les numéros sortis aux tirages précédents ont été remboursés.

PECHINEY

Compagnie de produits chimiques et électrométallurgiques.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 17.325.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 9, COURS DE VERDUN, A LYON (RHÔNE)
Registre du commerce : Lyon n° 54-B 713.

Obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F (émission février).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la compagnie a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la quinzième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1956-1957, échéance du 25 janvier 1957.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort sur les obligations de 5.000 F 4 0/0 1942 (émission février).

Liste des obligations sorties aux tirages antérieurs et non présentées au remboursement.

Néant.

VERRERIE SOUCHON-NEUVESEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 500.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 8, RUE DE LA BOURSE, A LYON
R. C. : Lyon n° 55-B 233.

Obligations 4 1/2 0/0 1942 de 2.000 F.

La société, usant de la faculté prévue aux conditions d'émission, a racheté en Bourse 227 obligations 4 1/2 0/0 1942, soit l'intégralité de l'annuité d'amortissement prévue pour le 1er février 1957.

En conséquence, il n'a pas été procédé à un tirage au sort.

Le conseil d'administration.

Liste de rappel des titres sortis aux tirages précédents et non encore présentés au remboursement.

Remboursement du 1er février 1944.

3.563

Remboursement du 1er février 1946.

2.776 3.674

Les Soudières Réunies « La Madeleine-Varangéville »

(Ex-Comptoir de l'industrie du sel et des produits chimiques de l'Est.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 1.001.290.000 F

3, AVENUE HOCHE, PARIS

R. C. : Seine 55-B 12275.

R. P. : 452 Seine, service général.

Avis aux porteurs d'obligations 4 0/0 1945.

MM. les porteurs d'obligations 4 0/0 1945 sont informés que la société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 933.000 F d'obligations prévus au tableau d'amortissement pour l'année 1957.

Toutes les obligations du premier amortissement, fait par tirage au sort, ont été remboursées.

Les amortissements suivants ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Cochonneau, né à Paris le 6 mars 1925, demeurant à Saint-Parize-le-Châtel (Nièvre), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Noël.

M. Aït-Mouhoub (El Mouhoub), né le 17 janvier 1933 à Tigzirt-sur-Mer, commune de Mizrana (Algérie), demeurant 1, rue de Dampierre, à Etupes (Doubs), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Moube et à son prénom celui de Claude.

AVIS D'ADJUDICATIONS

Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX TRAVAUX PUBLICS, AUX TRANSPORTS ET AU TOURISME

SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES

Reconstruction des ouvrages d'art détruits au cours des hostilités.

CHEMIN VICINAL ORDINAIRE N° 4

Reconstruction du pont de Bainville-aux-Miroirs sur la Moselle.

ADJUDICATION

A NANCY, en l'hôtel de la préfecture, le 7 janvier 1957.

Le 7 janvier 1957, à dix heures trente, il sera procédé, en séance publique, par le préfet de Meurthe-et-Moselle, assisté du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre, du trésorier-payeur général du département et de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, ou de leurs représentants, dans les formes réglementaires, à l'adjudication au rabais, sur soumissions cachetées, des travaux ci-dessous :

DÉSIGNATION	MONTANT des travaux à l'entreprise.	SOMMES à valoir pour imprévus et divers.	TOTAL	CAUTIONNEMENT	
				provisoire.	définitif.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Chemin vicinal ordinaire n° 4.					
Reconstruction du pont de Bainville-aux-Miroirs, sur la Moselle.	17.551.720	1.748.280	19.300.000	300.000	3 0/0 du montant initial du marché.

Conditions principales de l'adjudication.

I. — *Admission à l'adjudication.*

Chaque candidat, les sociétés d'ouvriers français exceptées, sera tenu de présenter :

1° Une déclaration indiquant son intention de soumissionner et faisant connaître ses nom, prénoms, qualité et domicile ;

2° Une note indiquant le lieu, la date, la nature et l'importance des travaux semblables qu'il a effectués ou à l'exécution desquels il a concouru, l'emploi qu'il occupait dans chacune des entreprises auxquelles il a collaboré, ainsi que les noms, qualités et domiciles des hommes de l'art sous la direction desquels ces travaux ont été exécutés.

Les certificats délivrés par ces hommes de l'art peuvent être joints à la note ;

3° Des certificats attestant qu'il est en règle avec les services de sécurité sociale et les caisses de congés payés et d'allocations familiales ;

4° Un certificat du directeur de la caisse des dépôts et consignations ou de ses préposés constatant le versement dans sa caisse du montant du cautionnement provisoire. Ce cautionnement pourra être fait en numéraire, en rentes sur l'Etat et valeurs du Trésor au porteur ou en rentes sur l'Etat nominatives ou mixtes ; ce certificat peut être remplacé par une déclaration constatant qu'un établissement financier agréé par l'administration s'est porté caution personnelle et solidaire pour le candidat, à concurrence du cautionnement provisoire ;

5° Une déclaration prévue par le paragraphe 2 de l'article 1er du décret n° 54-596 du 11 juin 1954, dont le modèle figure ci-dessous.

Les pièces nos 1, 2, 3, 4 et 5 devront, à peine de forclusion, avoir été visées huit jours au moins avant l'adjudication par M. Schmit, ingénieur d'arrondissement, 1, rue Louis-Majorelle, à Nancy. Celui-ci les visera et les remettra au déposant, contre décharge, cinq jours au moins avant la date d'adjudication.

Les sociétés d'ouvriers français auront à produire en sus et dans les mêmes conditions :

1° La liste nominative de leurs membres (noms, prénoms, domiciles, dates et lieux de naissance) ;

2° Leur acte de société ;

3° L'engagement d'employer effectivement aux travaux, pendant toute leur durée, un nombre minimum de sociétaires qu'elles fixeront ;

4° Un acte en bonne et due forme désignant le délégué chargé de les représenter et définissant ses pouvoirs comme il est prescrit ci-après.

II. — *Forme des soumissions.*

Les soumissions devront être sur papier timbré et conformes au modèle indiqué ci-après. Les rabais fractionnaires sont interdits ; toute fraction de centime serait, le cas échéant, comptée pour un centime.

Les soumissions déposées par les sociétés d'ouvriers français devront être présentées et signées par le délégué chargé de représenter la société.

Toute soumission qui ne sera pas accompagnée des pièces ci-dessus exigées, ou qui ne sera pas conforme au modèle, sera déclarée nulle et non avenue.

III. — *Envoi des soumissions.*

Aucune soumission ne sera reçue en séance publique.

Les pièces exigées pour l'admission à l'adjudication seront jointes, dans un paquet cacheté, à la soumission, qui préalablement aura été renfermée toute seule dans une autre enveloppe aussi cachetée.

La première enveloppe contiendra l'indication des travaux auxquels la soumission se rapporte ; les noms des soumissionnaires devront seulement être inscrits sur la seconde enveloppe.

Les concurrents adresseront leurs soumissions, avec les pièces mentionnées ci-dessus, par lettre recommandée, à l'adresse suivante :

M. le préfet de Meurthe-et-Moselle, 4e division, 1re section.

Le délai pour la réception des lettres recommandées expirera le dernier jour non férié précédant la veille de l'adjudication, à seize heures, terme de rigueur.

Les soumissions qui parviendront postérieurement à l'expiration de ce délai ne seront pas admises.

Les lettres recommandées porteront extérieurement une mention indiquant la nature du contenu et avertissant qu'elles ne doivent pas être ouvertes avant l'adjudication.

Le préfet les déposera sur le bureau à l'ouverture de la séance publique fixée pour l'adjudication.

IV. — *Ouverture des paquets et décisions.*

A l'instant fixé pour l'ouverture des paquets, le premier cachet sera rompu publiquement et il sera dressé un état des pièces contenues sous ce premier cachet.

L'état dressé, les concurrents se retireront de la salle d'adjudication et le préfet, après avoir consulté les membres du bureau et l'ingénieur en chef et après avoir fait appeler devant eux, pour être entendus en leurs observations, les concurrents auxquels le bureau aurait des explications à demander, arrêtera la liste des concurrents agréés, alors même que les concurrents appelés devant le bureau ne se seraient pas présentés.

Aucun concurrent ne pourra être écarté sans avoir été appelé comme il vient d'être dit.

Immédiatement après, la séance redeviendra publique et le préfet annoncera sa décision par la lecture de la liste des concurrents agréés.

Les soumissions des concurrents évincés leur seront rendues sans être ouvertes.

Les soumissions des concurrents agréés seront alors ouvertes en présence du public ; il en sera donné lecture à haute voix et, après élimination des soumissions qui ne seraient pas conformes au modèle, le soumissionnaire qui aura fait l'offre d'exécuter les travaux aux conditions les plus avantageuses sera déclaré adjudicataire, sous réserve de l'approbation de l'adjudication.

V. — *Prescriptions spéciales pour le cas de rabais égaux.*

Si le rabais le plus fort est souscrit par plusieurs soumissionnaires ne comprenant pas de sociétés d'ouvriers français, il sera ouvert un nouveau concours, séance tenante, entre ces soumissionnaires seulement ; ceux qui ne seraient pas présents ou représentés seront considérés comme maintenant le rabais qu'ils ont consenti.

Les rabais de cette nouvelle adjudication ne pourront être inférieurs à ceux de la première. Ils pourront être faits en millimes (sans fraction) par franc ; toute fraction de millime serait, le cas échéant, comptée pour un millime.

Si les soumissionnaires se refusaient à faire de nouvelles offres, ou si les prix demandés ne différaient pas encore, ou si les soumissionnaires n'étaient pas présents ou représentés, il serait procédé à un tirage au sort entre les soumissionnaires ayant fait le même rabais.

S'il y a une seule société d'ouvriers français parmi les soumissionnaires ayant fait le plus fort rabais, cette société sera déclarée adjudicataire.

S'il y a plusieurs sociétés d'ouvriers français parmi les soumissionnaires ayant fait le plus fort rabais, il sera procédé à une réadjudication, puis, s'il y a lieu, au tirage au sort, mais entre ces sociétés seulement, dans les conditions prévues par les trois premiers paragraphes ci-dessus.

VI. — *Résultat définitif de l'adjudication.*

Les adjudications et réadjudications ne sont valables qu'après avoir été approuvées par le préfet, si elles n'ont donné lieu à aucune réclamation ou protestation, et par le ministre dans les autres cas.

VII. — *Frais à la charge de l'adjudicataire.*

L'adjudicataire versera au secrétaire de l'adjudication le montant des frais du marché, conformément aux textes en vigueur.

VIII. — *Communication des pièces du marché aux entrepreneurs.*

Les pièces des projets seront communiquées aux entrepreneurs tous les jours (excepté les samedis après-midi, les dimanches et jours fériés), de neuf heures à onze heures et de quatorze heures à seize heures :

1° Dans les bureaux de la préfecture (4e division, 1re section) ;

2° Dans les bureaux de M. Schmit, ingénieur d'arrondissement, 1, rue Louis-Majorelle, à Nancy ;

3° Au secrétariat d'Etat aux travaux publics (service intérieur), 244, boulevard Saint-Germain, à Paris.

Fait à Nancy, le 5 décembre 1956.

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,
P. DUPUCH.

MODÈLE DE SOUMISSION

Je soussigné (1) (nom, prénoms, profession et demeure) (2), faisant élection de domicile à ....., après avoir pris connaissance de toutes les pièces du projet des travaux faisant l'objet de l'adjudication du ....., lesquels travaux sont évalués à ..... F, y compris une somme à valoir de ..... F,

Me soumets et m'engage à exécuter lesdits travaux conformément aux conditions du devis et moyennant les prix d'application du bordereau, sur lesquels je consens un rabais de ..... (en toutes lettres) ..... centimes (sans fraction) par franc (3) ;

M'engage, en outre, à payer le montant des frais d'adjudication et d'expédition des pièces du marché auxquels la présente soumission pourra donner lieu, si elle est acceptée.

J'affirme, sous peine de résiliation de plein droit du marché ou de sa mise en régie à mes torts exclusifs (ou aux torts exclusifs de la société pour laquelle j'interviens), que je ne tombe pas (ou que ladite société ne tombe pas) sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952 et du décret n° 54-82 du 22 janvier 1954 pris pour son application.

L'Etat se libérera des sommes dues en exécution du présent marché par simple virement au crédit du compte de dépôts ouvert au nom de l'entreprise à .....

Fait à ....., le ..... 1957.

(*Signature du soumissionnaire*) (4) :

(1) Lorsqu'il y aura plusieurs entrepreneurs, ils devront mettre : « Nous soussignés ....., nous obligeons conjointement et solidairement ».

(2) Les délégués de sociétés d'ouvriers français et des autres sociétés admises à concourir ajouteront : « Agissant au nom et pour le compte de la société ..... en vertu des pouvoirs à moi conférés. »

(3) Lorsque l'adjudication aura donné lieu à plusieurs rabais égaux et qu'il sera procédé à une réadjudication entre les soumissionnaires ayant fait le même rabais, les nouvelles offres pourront comporter des rabais évalués en millimes (sans fraction) par franc.

(4) La soumission, avant d'être datée et signée, devra être timbrée au droit de 180 F.

POUVOIR A DÉLIVRER PAR UNE SOCIÉTÉ D'OUVRIERS FRANÇAIS A SON DÉLÉGUÉ

L'acte par lequel une société d'ouvriers français désignera le délégué qu'elle aura choisi devra spécifier que le délégué désigné est chargé de diriger l'entreprise au nom de la société et de la représenter vis-à-vis de l'administration.

Il stipulera que ce délégué aura, au regard de l'administration, les mêmes droits et les mêmes obligations qu'un entrepreneur agissant pour son propre compte et qu'il aura notamment qualité pour signer les attachements, recevoir les notifications, accepter les décomptes, toucher les mandats, etc.

Cet acte sera passé dans la forme exigée par l'acte de société pour que les pouvoirs qu'il confère soient valables.

MODÈLE DE DÉCLARATION

à souscrire par toute entreprise soumissionnant aux marchés des ponts et chaussées.

Je soussigné ....., agissant pour le compte de ....., en vertu de ....., déclare, sous peine des sanctions édictées par l'article 2 du décret n° 54-596 du 11 juin 1954 :

Que l'entreprise en question est inscrite sous le n° ..... au registre du commerce ou des métiers (1) de ..... ;

Qu'elle n'est pas en état de faillite ou de liquidation judiciaire (2) ;

Qu'aucun des gérants, administrateurs et directeurs de l'entreprise ne tombe sous le coup des condamnations, déchéances et sanctions prévues par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles (3) ;

Que l'entreprise en question ne tombe pas sous le coup de l'exclusion prévue par le dernier alinéa de l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix, modifié par l'article 2 du décret n° 53-704 du 9 août 1953 relatif au maintien ou au rétablissement de la libre concurrence industrielle et commerciale.

A ....., le ..... 19....

(1) Rayer la mention inutile.

(2) Si l'entreprise est en état de liquidation judiciaire, le déclarant rayera les quatre derniers mots de cet alinéa et produira une déclaration, visée par le liquidateur, faisant ressortir de manière précise la situation financière de l'entreprise et la possibilité qui lui reste de mener à bien les travaux projetés.

(3) Dans le cas où l'entrepreneur est une personne privée, il fera connaître, en outre, sa situation personnelle à l'égard des condamnations, déchéances et sanctions énumérées au présent alinéa.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

22 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association des occupants du 13, rue Saint-Augustin (usagers de l'eau, de l'électricité et du chauffage).** But : défendre les intérêts matériels et moraux des occupants ; assurer la répartition des dépenses qui leur sont communes pour le chauffage, l'alimentation en eau et plus généralement de toutes les prestations et charges diverses. Siège social : 13, rue Saint-Augustin, Paris.

23 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Lyon. **Association pour la formation de la main-d'œuvre spécialisée (A. F. M. O. S.).** But : adaptation et formation rapide de main-d'œuvre spécialisée en métallurgie. Siège social : 36, rue Molière, Lyon.

26 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Amicale laïque d'Espeyroux.** But : défendre l'école laïque ; établir un lien entre les familles et l'école ; promouvoir l'éducation populaire. Siège social : école d'Espeyroux (Lot).

27 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association familiale de Saint-Rome-de-Cernon.** But : défense des intérêts moraux et matériels de la famille ; entraide entre toutes les familles adhérentes. Siège social : mairie de Saint-Rome-de-Cernon (Aveyron).

30 novembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Association des familles des maintenus, rappelés et jeunes gens sous les drapeaux.** But : venir en aide par tous les moyens aux familles des maintenus, appelés et rappelés actuellement sous les drapeaux. Siège social : 4, cours Mirabeau, Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône).

4 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **La Croix d'or blinoise.** But : lutte antialcoolique. Siège social : salle Sainte-Thérèse, Blain (Loire-Inférieure).

4 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. **Section départementale de la Sarthe de la Fédération des fonctionnaires résistants de la sûreté nationale.** But : maintenir et développer les liens de camaraderie créés par la résistance. Siège social : 34, rue Victor-Hugo, le Mans.

---

4 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Loches. **Association communale de chasse de Balesmes.** But : répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social : mairie de Balesmes (Indre-et-Loire).

---

4 décembre 1956 Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Union départementale des associations d'éducation populaire du Puy-de-Dôme.** But : coordonner la ligne de conduite de toutes les associations affiliées dans les questions relatives au financement et à la gestion matérielle des écoles. Siège social : 22, place d'Espagne, Clermont-Ferrand.

---

6 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Périgueux. **Cantine scolaire de Coulounieix.** But : cantine scolaire de Coulounieix. Siège social : au bourg de Coulounieix.

---

6 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Pot-au-feu saint-martinois.** But : fournir des repas chauds aux indigents et économiquement faibles de la commune. Siège social : mairie de Saint-Martin-du-Tertre (Seine-et-Oise).

---

6 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Figeac. **Association familiale pour la formation ménagère et rurale des jeunes filles de Sainte-Colombe.** But : défendre les droits des familles adhérentes ; participer à la gestion morale et matérielle du centre de Sainte-Colombe. Siège social : centre Bel-Horizon, Sainte-Colombe (Lot).

---

6 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Amicale belote des Accacias.** But : occupation des loisirs et pratique des jeux de cartes ; concours ; sorties. Siège social : café Chassignol, 136, rue Lucien-Sampaix, Roanne (Loire).

---

7 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association d'éducation populaire Union fraternelle d'Ouve et Rumilly-Wirquin.** But : organisation de cercles d'études ; excursions collectives et voyages en commun ; séances théâtrales ; kermesses ; formation musicale et chorale ; séances cinématographiques. Siège social : presbytère, Rumilly-Wirquin (Pas-de-Calais).

---

8 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaulin. **Groupement de l'élevage par l'hygiène de la région de Saint-Hernin.** But : amélioration du cheptel et sa productivité, notamment en ce qui concerne sa santé, ainsi que l'exploitation économique des avantages acquis par son action. Siège social : mairie de Saint-Hernin (Finistère).

---

8 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Amicale des sociétaires du Foyer havrais du lotissement de la rue Socrate.** But : défense des intérêts communs des sociétaires ; respect des clauses du cahier des charges ; liaison entre les habitants et les dirigeants du Foyer havrais et organisation de l'entraide et des loisirs des habitants du lotissement. Siège social : 243, rue Socrate, le Havre (Seine-Maritime).

---

10 décembre 1956. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Société amicale de culture physique du Golf.** But : pratique des danses rythmiques et en particulier de la culture physique et de la lutte. Siège social : 50, rue Zaâtcha, le Golf.

---

10 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône. **Association des familles de Théizé.** But : étudier et défendre les intérêts généraux des familles, spécialement des familles nombreuses. Siège social : mairie de Théizé (Rhône).

---

11 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Amicale du demi-siècle dhuizonnais.** But : organiser un centre plaisant ouvert à tous les membres ; organiser les loisirs de la jeunesse ; prolonger les liens de camaraderie et d'amitié. Siège social : hôtel du Grand-Dauphin, Dhuizon (Loir-et-Cher).

---

12 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Foyer rural de Laventie.** But : achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social : mairie de Laventie (Pas-de-Calais).

---

12 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Cinéma-Sport.** But : pratique des sports. Siège social : établissements Heurtier, square Franklin-Roosevelt, Saint-Etienne.

12 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Association d'anciennes élèves de l'école régionale d'infirmières, d'assistantes sociales et de puériculture.** But : maintenir les relations amicales et assurer le perfectionnement professionnel. Siège social : 7, boulevard Henri-IV, Montpellier.

---

13 décembre 1956. Déclaration à la préfecture du Nord. **Les Amis de Burgault.** But : éducation populaire de la jeunesse par le développement physique, intellectuel, artistique, moral et cinématographique Siège social : 85, rue de Burgault, Seclin.

---

13 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Cinéma culturel Loire-Océan.** But : favoriser la culture cinématographique. Siège social : Centrale des œuvres, 1, rue Lorette-de-la-Refoulais, Nantes.

---

13 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour la sauvegarde des vieux (A. S. V.).** But : amélioration de la vie des vieux en France dans tous les domaines et plus spécialement création de bureaux locaux, régionaux et nationaux qui pourront grouper les demandes des vieux et recevoir les dons de ceux qui s'intéressent à l'association. Siège social : 15, rue de La Tour-d'Auvergne, Paris.

---

13 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association des amis et de la communauté des chiffonniers bâtisseurs de la Réserve.** But : fournir à des hommes se trouvant sans famille et désireux de vivre en communauté, les moyens nécessaires pour le faire. Siège social : chemin latéral à la gare, Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise).

---

13 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Petit théâtre classique.** But : faire connaître au public et représenter des pièces de théâtre peu jouées du répertoire classique et moderne. Siège social : ancien entrepôt de marchandises de la Compagnie de Provence, Draguignan.

---

14 décembre 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Groupe spéléo Martel.** But : recherche et exploitation des avens et grottes qui peuplent le sous-sol varois. Siège social : 9, boulevard Amiral-Collet, Toulon (Var).

---

15 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Comité des œuvres sociales du personnel temporaire de la ville de Nantes.** But : aide aux agents auxiliaires temporaires de la ville et à leurs familles. Siège social : hôtel de ville de Nantes.

---

17 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. **Association familiale ouvrière de Saint-Herblain.** But : grouper les familles ouvrières pour la défense de leurs droits et intérêts. Siège social : chez Mme Le Cointre (Marie-Thérèse), allée de la Bourgonnière, Saint-Herblain.

MODIFICATIONS

17 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Le Centre d'études et de recherches économiques rurales** transfère son siège social du 121, boulevard Haussmann, Paris, au 15, rue du Louvre, Paris.

---

19 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Le Photo-Club de l'école normale supérieure de l'enseignement technique** transfère son siège social du 151, boulevard de l'Hôpital, Paris, au 59, avenue du Président-Wilson, Cachan.

---

30 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le Radio-Club Paris-Lyon-Méditerranée change son titre qui devient **Radio-Télé-Club de la S. N. C. F. régions du Sud-Est et de la Méditerranée.** Siège social : 20, boulevard Diderot, Paris.

---

30 novembre 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Le Comité d'aide aux sans-logis de Marseille** transfère son siège social du 49, cours Franklin-Roosevelt, Marseille, au 194, rue Horace-Bertin, Marseille.

---

30 novembre 1956. Déclaration à la préfecture des Ardennes. L'Union populaire à action familiale de Mézières change son titre qui devient **Union populaire d'action familiale de Mézières-Manchester.** Siège social : chez le président, M. Grosjean, 109, route de Warcq, Mézières.

---

10 décembre 1956. Déclaration à la préfecture de l'Orne. Le Patronage de garçons de Saint-Pierre-de-Monsort change son titre qui devient **Association d'éducation populaire de Monfort.** Siège social : 82, rue du Mans, Alençon.

Paris — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.